Texte des *Tarifs d'électricité* en vigueur le 1er avril 2026

Volet 1

Suivant la décision D-2026-038 rendue par la Régie de l'énergie le 1er avril 2026

Hydro Québec

En vigueur
le 1er avril 2026

Tarifs d'électricité

2026

Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1er avril 2026

Établis conformément à l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2e trimestre 2026
ISBN : 978-2-555-03532-4 (Imp. v. fr.)
ISBN : 978-2-555-03533-1 (PDF v. fr.)
ISBN : 978-2-555-03534-8 (Imp. v. ang.)
ISBN : 978-2-555-03535-5 (PDF v. ang.)

Chapitre		page
1	Dispositions interprétatives	5
2	Tarifs domestiques	9
3	Tarifs de petite puissance	33
4	Tarifs de moyenne puissance	37
5	Tarifs de grande puissance	43
6	Options tarifaires et tarifs optionnels principalement destinés à la clientèle d'affaires	59
7	Tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	113
8	Tarif biénergie de petite et de moyenne puissance	119
9	Tarifs applicables dans les réseaux autonomes	123
10	Tarifs à forfait	139
11	Tarifs d'éclairage public et Sentinelle	143
12	Dispositions complémentaires	147
13	Tarif du service Signature	153

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 – Dispositions interprétatives 5

Chapitre 2 – Tarifs domestiques 9
Section 1 – Généralités 9
Section 2 – Tarif D 10
Section 3 – Tarif DP 13
Section 4 – Tarif DM 15
Section 5 – Tarif DT 18
Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option I 22
Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux 25
Section 8 – Option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D 26
Section 9 – Tarif Flex D 29
Section 10 – Option de gestion de la demande de puissance – Latitude 32

Chapitre 3 – Tarifs de petite puissance 33
Section 1 – Tarif G 33
Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I 35
Section 3 – Option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G 36
Section 4 – Tarif Flex G 39

Chapitre 4 – Tarifs de moyenne puissance 43
Section 1 – Tarif M 43
Section 2 – Tarif G9 45
Section 3 – Tarif GD 47
Section 4 – Tarif de relance industrielle pour la clientèle de moyenne puissance 49
Section 5 – Tarif BR 50
Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I 52
Section 7 – Tarif Flex M 53
Section 8 – Tarif Flex G9 56

Chapitre 5 – Tarifs de grande puissance 59
Section 1 – Tarif L 59
Section 2 – Tarif LG 63
Section 3 – Tarif G9 66
Section 4 – Tarif H 67
Section 5 – Tarif LD 68
Section 6 – Tarif LP 72

Chapitre 6 – Options tarifaires et tarifs optionnels principalement destinés à la clientèle d'affaires 75
Section 1 – Tarif de maintien de la charge 75
Sous-section 1.1 – Clients au tarif L d'Hydro-Québec 75
Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d'un réseau municipal 78
Section 2 – Option de gestion de la demande de puissance – Engagement 79
Sous-section 2.1 – Dispositions générales 79
Sous-section 2.2 – Conditions d'application et crédits 80
Sous-section 2.3 – Rodage d'une charge interruptible additionnelle 87
Section 3 – Option de gestion de la demande de puissance – Latitude 90
Section 4 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne ou de grande puissance 95
Sous-section 4.1 – Dispositions générales 95
Sous-section 4.2 – Conditions d'application 96
Section 5 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne ou de grande puissance 100
Sous-section 5.1 – Clients d'Hydro-Québec 100
Sous-section 5.2 – Clients d'un réseau municipal 103
Section 6 – Tarif de relance industrielle pour la clientèle au tarif L 104
Section 7 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne ou de grande puissance 108
Section 8 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne ou de grande puissance 112

Chapitre 7 – Tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs 113
Section 1 – Tarif CB 113
Sous-section 1.1 – Clients d'Hydro-Québec 113
Sous-section 1.2 – Clients d'un réseau municipal 116

Chapitre 8 – Tarif biénergie de petite et de moyenne puissance 119
Section 1 – Tarif biénergie de petite et de moyenne puissance 119

Chapitre 9 – Tarifs applicables dans les réseaux autonomes 123
Section 1 – Modalités d'application des tarifs domestiques pour la clientèle des réseaux autonomes 123
Section 2 – Modalités d'application des tarifs de petite et de moyenne puissance pour les clients des réseaux autonomes 125
Section 3 – Mesurage net pour autoproducteur ou autoproductrice – Option II 127
Section 4 – Option d'électricité interruptible avec préavis 130
Sous-section 4.1 – Dispositions générales 130
Sous-section 4.2 – Conditions d'application et crédits 131
Section 5 – Option d'électricité interruptible sans préavis 133
Sous-section 5.1 – Dispositions générales 133
Sous-section 5.2 – Conditions d'application et crédits 133
Section 6 – Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak 135

Chapitre 10 – Tarifs à forfait 139
Section 1 – Tarif à forfait pour usage général 139
Section 2 – Tarif à forfait pour les pompes à incendie 141

Chapitre 11– Tarifs d'éclairage public et Sentinelle 143
Section 1 – Tarifs d'éclairage public 143
Sous-section 1.1 – Généralités 143
Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public 143
Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public 144
Section 2 – Tarifs d'éclairage Sentinelle 146

Chapitre 12 – Dispositions complémentaires 147
Section 1 – Généralités 147
Section 2 – Restrictions 149
Section 3 – Modalités de facturation 150
Section 4 – Dispositions relatives aux *Tarifs* 151

Chapitre 13 – Tarif du service Signature 153
Section 1 – Service Signature 153

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Définitions **1.1**

Dans les présents *Tarifs d'électricité*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

abonnement : un contrat conclu entre un client ou une cliente et Hydro-Québec pour le service et la livraison d'électricité.

abonnement annuel : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

abonnement de courte durée : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

abonnement hebdomadaire : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

activité commerciale : toute activité liée à la mise en marché ou à la vente de produits ou de services.

activité industrielle : toute activité liée à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.

branchement du distributeur : toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec jusqu'au point de raccordement.

client, cliente : une personne physique ou morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou plusieurs abonnements au service d'électricité.

dépendance d'un local d'habitation : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.

éclairage public : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, terrains de jeux et autres endroits semblables.

électricité : l'électricité fournie par Hydro-Québec.

espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants et occupantes de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres.

exploitation agricole : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture de végétaux ou à l'élevage d'animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

frais d'accès au réseau : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

Hydro-Québec : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

immeuble collectif d'habitation : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

livraison d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

logement : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ou occupantes ont libre accès à toutes les pièces.
Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

Loi sur l'hébergement touristique : la *Loi sur l'hébergement touristique* du Québec (RLRQ, chapitre H-1.01).

Loi sur les services de santé et les services sociaux : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* du Québec (RLRQ, chapitre S-4.2).

lumen : l'unité de mesure, à 15 % près, du flux lumineux moyen d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

luminaire : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule, un diffuseur et, dans certains cas, une cellule photoélectrique.

maison de chambres : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement, sont louées à différentes personnes.

mensuel : relatif à une période de 30 jours consécutifs.

multiplicateur : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1re tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

par écrit : toute communication transmise à Hydro-Québec par le client ou la cliente au moyen du site Web d'Hydro-Québec, notamment à partir de l'Espace client, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et au client ou à la cliente par Hydro-Québec au moyen de l'Espace client, par courriel, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu avec le client ou la cliente.

période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client ou à la cliente et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Québec dans le calcul de la facture.

période d'été : la période allant du 1er avril au 30 novembre inclusivement.

période d'hiver : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

point de livraison : le point où Hydro-Québec livre l'électricité et à partir duquel le client ou la cliente peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec. Si Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

point de raccordement : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client ou de la cliente et le branchement du distributeur.

prime de puissance : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

producteur autonome, productrice autonome : un producteur ou une productrice d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un ou plusieurs tiers ou à Hydro-Québec une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

puissance :

a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;

b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;

c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

puissance disponible : la puissance maximale que le client ou la cliente ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Québec.

puissance installée : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client ou d'une cliente.

puissance maximale appelée : une valeur qui, pour l'application des présents *Tarifs*, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client ou de la cliente l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

puissance raccordée : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Québec.

réseau autonome : un réseau de production et de distribution d'électricité non relié au réseau principal.

réseau municipal : un réseau électrique exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec.

résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différentes personnes, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins des présents *Tarifs* les habitations de ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

système de gestion de l'énergie électrique : l'ensemble des moyens opérationnels et matériels mis en œuvre par un client pour optimiser en continu sa consommation d'électricité.

tarif : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Québec au titre d'un abonnement.

tarif à forfait : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

tarif domestique : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique, c'est-à-dire exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole, aux conditions fixées dans les présents *Tarifs*.

tarif général : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents *Tarifs*.

Tarifs : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.

tension :

a) basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;

b) moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;

c) haute tension : une tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

usage domestique : l'utilisation de l'électricité exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole.

usage général : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents *Tarifs*.

usage mixte : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

Unités de mesure 1.2

Pour l'application des présents *Tarifs*, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW), tandis que la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut comprendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2
TARIFS DOMESTIQUES

SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

Domaine d'application des tarifs domestiques **2.1**

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le présent chapitre.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum **2.2**

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

Choix du tarif **2.3**

Sauf disposition contraire des présents *Tarifs* :

a) tout client ou toute cliente ayant un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable ;

b) le client ou la cliente ayant un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client ou la cliente peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de n'importe quelle période de consommation précédant sa demande.

   Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Québec avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

SECTION 2
TARIF D

Domaine d'application 2.4

Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application ;

b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Structure du tarif D 2.5

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation

plus

7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et

11,142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts 2.6

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;

b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Québec s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts 2.7

Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D. Il est alors assujetti au tarif DP, qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.

Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres 2.8

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ;

b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;

c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1er avril 2008 ;

d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008 ;

e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

Gîte touristique ou résidence de tourisme 2.9

Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application.

Le tarif D s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil 2.10

Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Dépendance d'un local d'habitation 2.11

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

a) elle est à l'usage exclusif des occupants ou occupantes du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;

b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

Usage mixte 2.12

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole 2.13

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie à un tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée à un logement, à une dépendance d'un local d'habitation ou à l'exploitation agricole est mesurée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

SECTION 3
TARIF DP

Domaine d'application 2.14

Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus dans les articles 2.8 à 2.13 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des périodes de consommation comprises dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

a) aux établissements d'hébergement touristiques jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application ;

b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Structure du tarif DP 2.15

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

6,878 ¢	le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle et
10,458 ¢	le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée
	plus le prix mensuel de
5,369 $	le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou
7,266 $	le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,833 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 20,750 $ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 2.16

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.17.

Puissance à facturer minimale 2.17

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D T ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts 2.18

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;

b) l'application du tarif D permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif DP, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.

Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts 2.19

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP. Il est alors assujetti au tarif D, qui s'applique à compter du début de la période de consommation visée.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum 2.20

Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 4
TARIF DM

Domaine d'application 2.21

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application ;

b) aux établissements visés par *la Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres de 10 chambres ou plus 2.22

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif ;

b) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.28.

Structure du tarif DM 2.23

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

11,142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

plus le prix mensuel de

7,266 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

Puissance à facturer 2.24

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.25.

Puissance à facturer minimale 2.25

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Seuil de facturation de la puissance 2.26

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts ou

b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

Multiplicateur 2.27

Le multiplicateur est établi comme suit :

a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

nombre de logements de la résidence communautaire

plus

1 pour les 9 premières chambres

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

Usage mixte 2.28

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.27.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

SECTION 5
TARIF DT

Domaine d'application 2.29

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client ou d'une cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client ou de la cliente.

Définition 2.30

Dans la présente section, on entend par :

système biénergie : un système central servant au chauffage des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

Caractéristiques du système biénergie 2.31

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;

b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;

c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque cette dernière est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec ;

d) le client ou la cliente peut, en plus, disposer d'un dispositif de permutation manuel lui permettant de commander le passage d'une source d'énergie à l'autre.

Modalités d'inscription au tarif DT 2.32

Pour s'inscrire au tarif DT, le client ou la cliente doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui se trouve sur le site **www.hydroquebec.com**.

Le client ou la cliente doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

Reprise après panne 2.33

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.

Structure du tarif DT 2.34

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

5,131 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

30,001 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas,

plus le prix mensuel de

7,266 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

Multiplicateur 2.35

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1, sauf si le mesurage de l'électricité est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi conformément aux modalités de l'article 2.27.

Puissance à facturer 2.36

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.37.

Puissance à facturer minimale 2.37

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Seuil de facturation de la puissance 2.38

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts ou

b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres utilisant un système biénergie 2.39

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres, le client ou la cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujetti au tarif DT ;

b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;

c) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujetti au tarif DT ;

d) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.40.

Usage mixte 2.40

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.35.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Exploitation agricole 2.41

Lorsqu'un branchement du distributeur alimente une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;

b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.31 ;

c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert ;

d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

Durée d'application du tarif 2.42

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client ou la cliente peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible, en soumettant une demande de changement de tarif.

Non-conformité avec les conditions 2.43

Si le client ou la cliente avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT, ou si Hydro-Québec le constate, l'abonnement est alors assujetti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client ou la cliente corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou la cliente ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client ou de la cliente, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

Fraude 2.44

Si le client ou la cliente fraude, manipule ou dérègle le système biénergie, entrave de quelque façon son fonctionnement ou l'utilise à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents *Tarifs*, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement est alors assujetti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement n'est à nouveau admissible au tarif DT que 365 jours plus tard.

SECTION 6

MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR OU AUTOPRODUCTRICE – OPTION I

Domaine d'application 2.45

L'option de mesurage net décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif D, au tarif DM ou au tarif DP d'un client ou d'une cliente dont la capacité maximale d'autoproduction n'excède pas 1 000 kilowatts.

Définitions 2.46

Dans la présente section, on entend par :

autoproducteur, autoproductrice : un client ou une cliente qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il ou elle est propriétaire-exploitant ou propriétaire-exploitante pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

banque de surplus : une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et sont soustraites les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0 :

$$B_t = B_{t-1} + S_t$$

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0 :

$$B_t = B_{t-1} - C_t$$

où

B_t = la banque de surplus de la période de consommation ;

B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente ;

C_t = la consommation nette de la période de consommation ;

S_t = le surplus net de la période de consommation ;

t = la période de consommation.

consommation nette : la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.

électricité injectée : l'électricité injectée dans le réseau d'Hydro-Québec par l'autoproducteur ou l'autoproductrice durant une période de consommation.

électricité livrée : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.

surplus net : la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.

Modalités d'inscription 2.47

Pour s'inscrire à la présente option, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription au mesurage net* qui se trouve sur le site **www.hydroquebec.com**.

Hydro-Québec avise le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d'autoproduction et son inscription à la présente option.

Conditions d'admissibilité 2.48

Pour que le client ou la cliente puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) sa capacité maximale d'autoproduction ne doit pas dépasser la plus petite des valeurs suivantes :

   – 1 000 kilowatts ou

   – l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;

b) la production d'électricité doit provenir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;

c) le client ou la cliente doit avoir uniquement recours à une ou plusieurs des sources d'énergie suivantes :

   – énergie éolienne,

   – énergie photovoltaïque,

   – énergie hydroélectrique,

   – énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,

   – bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

Date d'inscription 2.49

L'abonnement est assujetti à la présente option à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.

Facturation 2.50

Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) les frais d'accès au réseau du tarif auquel l'abonnement est assujetti

   plus

b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujetti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit dans l'article 12.3 ; ce montant ne peut être négatif.

Restrictions relatives à la banque de surplus 2.51

La banque de surplus est ramenée à 0 à l'un ou l'autre des moments suivants :

a) le 31 mars de chaque année paire ;

b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client ou la cliente dans les 24 mois suivant la date d'inscription établie selon l'article 2.49 et tous les 24 mois par la suite ;

c) à la cessation de l'application de la présente option.

Lors de la remise à 0 de la banque de surplus, le solde est crédité au client ou à la cliente et rémunéré au coût moyen de fourniture de l'électricité de 4,730 ¢ le kilowattheure.

Le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

Restrictions 2.52

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription d'un client ou d'une cliente en fonction des besoins de gestion du réseau et de la capacité de celui-ci d'accueillir l'électricité injectée.

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'option de mesurage net ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels pour l'installation d'équipements ou le renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir un client ou une cliente qui désire se prévaloir de cette option. Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir celle-ci, ni n'affectera d'équipements existants afin de garantir la possibilité d'injecter de l'électricité dans le réseau. Le client ou la cliente assume tous les coûts associés à l'injection d'électricité au titre de l'option de mesurage net.

Annulation 2.53

Si le client ou la cliente ne veut plus se prévaloir de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec par écrit.

L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis d'annulation écrit.

Pour que le client ou la cliente soit de nouveau admissible à la présente option, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation.

Le client ou la cliente qui veut s'en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 2.47.

SECTION 7

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE OU LE CHAUFFAGE D'ESPACES DESTINÉS À LA CULTURE DE VÉGÉTAUX

Domaine d'application 2.54

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 4 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique D, DP ou DM d'un client ou d'une cliente qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des dispositions des articles 2.55, 2.56 et 2.57.

Cette option ne s'applique pas à l'abonnement au tarif D d'un client ou d'une cliente qui bénéficie de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 8 du présent chapitre. Les clients et clientes ayant un abonnement au tarif Flex D décrit dans la section 9 du présent chapitre ne peuvent pas s'en prévaloir non plus.

Modalités d'inscription 2.55

Pour s'inscrire à l'option d'électricité additionnelle, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.

Établissement de la puissance de référence 2.56

À la suite de la réception d'une demande d'inscription à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil habituel de consommation, c'est-à-dire sans ces deux usages.

Conditions d'application 2.57

Les conditions décrites dans la section 4 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.52 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %;

b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.47, 6.51, 6.54 et 6.55 sont remplacés par les tarifs D, DP et DM;

c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu dans l'article 6.55 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

SECTION 8
OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF D

Domaine d'application 2.58

L'option de crédit hivernal décrite dans la présente section est réservée à l'abonnement au tarif D auquel elle s'appliquait au 31 mars 2026 et dont la ou le responsable peut réduire sa consommation, à la demande d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 2.59.

Définitions 2.59

Dans la présente section, on entend par :

ajustement pour la température : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre :

- la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le matin et

- la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure ;

ou

- la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le soir et

- la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure ;

sauf si l'énergie effacée dépasse 40 kWh, auquel cas l'ajustement pour la température est limité à :

- 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le matin, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure ;

ou

- 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le soir, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure.

Cette valeur est ajustée au prorata du nombre d'heures comprises dans l'événement de pointe.

énergie de référence : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui représente une estimation de la consommation d'énergie du client ou de la cliente pendant l'événement de pointe d'après son profil habituel de consommation. Cette valeur correspond à la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la plage horaire pertinente de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure, et de l'ajustement pour la température.

énergie effacée : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre l'énergie de référence et l'énergie consommée pendant l'événement de pointe. Cette valeur ne peut être négative.

événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client ou à la cliente conformément à l'article 2.62.

heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.

période de référence : selon que l'événement de pointe a lieu un jour de semaine ou de fin de semaine, la période correspondant aux heures de pointe comprises dans les 5 jours de semaine ou les 5 jours de fin de semaine précédant la journée de l'événement de pointe et au cours desquels il n'y a pas eu d'événement de pointe.

Modalités d'inscription 2.60

Pour s'inscrire à la présente option, le client ou la cliente doit en faire la demande soit dans son Espace client sur le site **www.hydroquebec.com** ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec avise le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande d'inscription dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. L'option s'applique le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription du client ou de la cliente ou de mettre fin à l'application de l'option à l'abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage.

Conditions d'admissibilité 2.61

Pour que le client ou la cliente puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;

b) le client ou la cliente doit avoir créé son Espace client sur le site **www.hydroquebec.com**, et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps qu'il ou elle bénéficie de la présente option ;

c) l'abonnement doit comporter un historique de consommation d'au moins 1 période mensuelle ;

d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome ;

e) le client ou la cliente ne doit pas se prévaloir d'une option de mesurage net.

Modalités applicables aux événements de pointe 2.62

Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :

Nombre maximal d'événements par jour :	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	6
Durée d'un événement (heures) :	4
Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) :	120

Avis d'événement de pointe 2.63

À partir du moment où l'option s'applique, Hydro-Québec envoie les avis d'événement de pointe, au choix du client ou de la cliente, soit par courriel, soit par notification poussée mobile ou les deux, ou encore par tout autre moyen convenu entre Hydro-Québec et le client ou la cliente, avant 15 h le jour précédant chaque événement de pointe. L'avis précise l'heure du début et de la fin de l'événement.

Le délai de livraison des avis peut varier selon le processus de transmission du fournisseur de services de télécommunications du client ou de la cliente.

Si un événement de pointe a lieu le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec, l'avis peut être envoyé après 15 h.

Par ailleurs, Hydro-Québec affiche tout avis d'événement de pointe sur le site **www.hydroquebec.com**.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou la cliente ou chez son fournisseur de services de télécommunications.

Crédit 2.64

Pour chaque période de consommation au cours de laquelle un ou plusieurs événements de pointe ont lieu, le client ou la cliente a droit au crédit suivant :

58,490 ¢ le kilowattheure d'énergie effacée.

Aucun crédit n'est versé pour un événement de pointe si la valeur de l'énergie effacée est inférieure à 1,000 ¢.

Annulation 2.65

Si le client ou la cliente veut cesser de se prévaloir de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec par écrit, dans son Espace client sur le site **www.hydroquebec.com**, ou par téléphone, en communiquant avec les Services à la clientèle.

L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de la décision du client ou de la cliente.

SECTION 9
TARIF FLEX D

Domaine d'application 2.66

Le tarif Flex D s'applique à l'abonnement admissible au tarif D d'un client ou d'une cliente qui peut réduire sa consommation, à la demande d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 2.67.

Définitions 2.67

Dans la présente section, on entend par :

événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client ou à la cliente conformément à l'article 2.71.

heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.

Modalités d'inscription 2.68

Pour s'inscrire au présent tarif, le client ou la cliente doit en faire la demande soit dans son Espace client sur le site **www.hydroquebec.com**, soit sur le site **www.hiloenergie.com** ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec avise le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. Le tarif s'applique le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription du client ou de la cliente ou de mettre fin à l'application du présent tarif à l'abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage.

Conditions d'admissibilité 2.69

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;

b) le client ou la cliente doit avoir créé son Espace client sur le site **www.hydroquebec.com**, et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps que son abonnement est assujetti au présent tarif ;

c) le client ou la cliente qui se désinscrit du présent tarif sans s'en être prévalu durant une période d'hiver complète ne peut en bénéficier de nouveau au cours de cette période ou de la période d'hiver suivante, sauf exception déterminée par Hydro-Québec ;

d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome ;

e) le client ou la cliente ne doit pas se prévaloir de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 8 du présent chapitre ;

f) le client ou la cliente ne doit pas non plus se prévaloir d'une option de mesurage net.

Modalités applicables aux événements de pointe 2.70

Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :

Nombre maximal d'événements par jour :	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	6
Durée d'un événement (heures) :	4
Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) :	120

Avis d'événement de pointe 2.71

À partir du moment où le tarif Flex D s'applique, Hydro-Québec envoie les avis d'événement de pointe, au choix du client ou de la cliente, soit par courriel, soit par notification poussée mobile ou les deux, ou encore par tout autre moyen convenu entre Hydro-Québec et le client ou la cliente, avant 15 h le jour précédant chaque événement de pointe. L'avis précise l'heure du début et de la fin de l'événement.

Le délai de livraison des avis peut varier selon le processus de transmission du fournisseur de services de télécommunications du client ou de la cliente.

Si un événement de pointe a lieu le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec, l'avis peut être envoyé après 15 h.

Par ailleurs, Hydro-Québec affiche tout avis d'événement de pointe sur le site **www.hydroquebec.com**.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou la cliente ou chez son fournisseur de services de télécommunications.

Structure du tarif Flex D 2.72

La structure du tarif Flex D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation

plus

a) en période d'hiver :

4,886 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et

9,103 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en dehors des événements de pointe et

46,463 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe ;

ou

b) en période d'été :

7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et

11,142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

Annulation de l'abonnement 2.73

Le client ou la cliente peut annuler son abonnement au tarif Flex D en tout temps. Pour ce faire, il ou elle doit aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.

L'abonnement est alors assujetti au tarif D, s'il y est encore admissible, ou à tout autre tarif auquel il est admissible, le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de l'annulation.

Si le changement de tarif a lieu au cours d'une période de consommation, celle-ci est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est alors facturée au tarif Flex D d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le jour où elle reçoit l'avis du client ou de la cliente et au nouveau tarif d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation.

SECTION 10

OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE – LATITUDE

Domaine d'application 2.74

L'option de gestion de la demande de puissance – Latitude (option GDP Latitude), décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif DM ou DP d'un client ou d'une cliente qui est en mesure de réduire son appel de puissance en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

Annulation 2.75

Si le client ou la cliente ne veut plus bénéficier de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.

L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de la demande, et aucun crédit ne lui est alors versé.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client ou une cliente qui met fin à son abonnement au cours de la période d'hiver.

CHAPITRE 3
TARIFS DE PETITE PUISSANCE

SECTION 1
TARIF G

Domaine d'application 3.1

Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

Structure du tarif G 3.2

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

15,426 $	de frais d'accès au réseau
	plus
22,071 $	le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts
	plus
12,388 ¢	le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures et
9,534 ¢	le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 $ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 3.3

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4.

Puissance à facturer minimale 3.4

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G. Il est alors assujetti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G9.

Le tarif M ou le tarif G9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

Abonnement de courte durée 3.5

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, mais les frais d'accès au réseau et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 15,426 $.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,542 $.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si le client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum 3.6

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G 3.7

À la suite de la hausse du prix de la 2e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1er avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro-Québec évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Si un client dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Québec s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Québec en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Québec avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Québec. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Québec.

SECTION 2

MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I

Domaine d'application 3.8

L'option I de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G d'un client dont la capacité maximale d'autoproduction n'excède pas 1 000 kilowatts.

SECTION 3
OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF G

Domaine d'application 3.9

L'option de crédit hivernal décrite dans la présente section est réservée à l'abonnement au tarif G auquel elle s'appliquait au 31 mars 2026 et dont le responsable peut réduire sa consommation, à la demande d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 3.10, et au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts.

Définitions 3.10

Dans la présente section, on entend par :

ajustement pour la température : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre :

- la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le matin et
- la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure ;

ou

- la somme des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la période de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant le début d'un événement de pointe qui a lieu le soir et
- la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les plages horaires correspondantes de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure ;

sauf si l'énergie effacée dépasse 40 kWh, auquel cas l'ajustement pour la température est limité à :

- 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 3 heures consécutives débutant 5 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le matin, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure ;

ou

- 2 fois la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant les périodes de 2 heures consécutives débutant 4 heures avant toutes les plages horaires correspondantes de la période de référence si l'événement de pointe a lieu le soir, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure.

Cette valeur est ajustée au prorata du nombre d'heures comprises dans l'événement de pointe.

énergie de référence : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui représente une estimation de la consommation d'énergie du client pendant l'événement de pointe d'après son profil habituel de consommation. Cette valeur correspond à la somme des moyennes des valeurs réelles enregistrées chaque heure durant la plage horaire pertinente de la période de référence, exclusion faite des valeurs minimale et maximale de chaque heure, et de l'ajustement pour la température.

énergie effacée : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la différence entre l'énergie de référence et l'énergie consommée pendant l'événement de pointe. Cette valeur ne peut être négative.

événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 3.14.

heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.

période de référence : selon que l'événement de pointe a lieu un jour de semaine ou de fin de semaine, la période correspondant aux heures de pointe comprises dans les 5 jours de semaine ou les 5 jours de fin de semaine précédant la journée de l'événement de pointe et au cours desquels il n'y a pas eu d'événement de pointe.

Modalités d'inscription 3.11

Pour s'inscrire à la présente option, le client doit en faire la demande dans son Espace client ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. L'option s'applique le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription du client ou de mettre fin à l'application de l'option à l'abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage.

Conditions d'admissibilité 3.12

Pour que le client puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;

b) le client doit avoir créé son Espace client sur le site **www.hydroquebec.com**, et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps qu'il bénéficie de la présente option ;

c) l'abonnement doit comporter un historique de consommation d'au moins 1 période mensuelle ;

d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome ;

e) le client ne doit pas se prévaloir des options tarifaires décrites dans le chapitre 6 ;

f) le client ne doit pas non plus se prévaloir d'une option de mesurage net.

Modalités applicables aux événements de pointe 3.13

Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :

Nombre maximal d'événements par jour :	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	6
Durée d'un événement (heures) :	4
Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) :	120

Avis d'événement de pointe 3.14

À partir du moment où l'option s'applique, Hydro-Québec envoie les avis d'événement de pointe, au choix du client, soit par courriel, soit par notification poussée mobile ou les deux, ou encore par tout autre moyen convenu entre Hydro-Québec et le client, avant 15 h le jour précédant chaque événement de pointe. L'avis précise l'heure du début et de la fin de l'événement.

Le délai de livraison des avis peut varier selon le processus de transmission du fournisseur de services de télécommunications du client.

Si un événement de pointe a lieu le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec, l'avis peut être envoyé après 15 h.

Par ailleurs, Hydro-Québec affiche tout avis d'événement de pointe sur le site **www.hydroquebec.com**.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou chez son fournisseur de services de télécommunications.

Crédit 3.15

Pour chaque période de consommation au cours de laquelle un ou plusieurs événements de pointe ont lieu, le client a droit au crédit suivant :

62,558 ¢ le kilowattheure d'énergie effacée.

Aucun crédit n'est versé pour un événement de pointe si la valeur de l'énergie effacée est inférieure à 1,00 ¢.

Annulation 3.16

Si le client ne veut plus se prévaloir de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, soit dans son Espace client sur le site **www.hydroquebec.com**, soit par téléphone, en communiquant avec les Services à la clientèle.

L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de la décision du client.

SECTION 4
TARIF FLEX G

Domaine d'application 3.17

Le tarif Flex G s'applique à l'abonnement admissible au tarif G d'un client qui peut réduire sa consommation, à la demande d'Hydro-Québec, durant les heures de pointe définies dans l'article 3.18 et au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts.

Définitions 3.18

Dans la présente section, on entend par :

événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 3.22.

heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.

Modalités d'inscription 3.19

Pour s'inscrire au présent tarif, le client doit en faire la demande dans son Espace client sur le site **www.hydroquebec.com** ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. Le tarif s'applique le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec se réserve le droit de refuser la demande d'inscription du client ou de mettre fin à l'application du présent tarif à l'abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage.

Conditions d'admissibilité 3.20

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;

b) le client doit avoir créé son Espace client sur le site **www.hydroquebec.com**, et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps que son abonnement est assujetti au présent tarif ;

c) le client qui se désinscrit du présent tarif sans s'en être prévalu durant une période d'hiver complète ne peut en bénéficier de nouveau au cours de cette période ou de la période d'hiver suivante, sauf exception déterminée par Hydro-Québec ;

d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome ;

e) le client ne doit pas se prévaloir de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 3 du présent chapitre ni des options tarifaires décrites dans le chapitre 6 ;

f) le client ne doit pas non plus se prévaloir d'une option de mesurage net.

Modalités applicables aux événements de pointe 3.21

Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :

Nombre maximal d'événements par jour :	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	6
Durée d'un événement (heures) :	4
Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) :	120

Avis d'événement de pointe 3.22

À partir du moment où le tarif Flex G s'applique, Hydro-Québec envoie les avis d'événement de pointe, au choix du client, soit par courriel, soit par notification poussée mobile ou les deux, ou encore par tout autre moyen convenu entre Hydro-Québec et le client, avant 15 h le jour précédant chaque événement de pointe. L'avis précise l'heure du début et de la fin de l'événement.

Le délai de livraison des avis peut varier selon le processus de transmission du fournisseur de services de télécommunications du client.

Si un événement de pointe a lieu le lendemain de l'acceptation d'Hydro-Québec, l'avis peut être envoyé après 15 h.

Par ailleurs, Hydro-Québec affiche tout avis d'événement de pointe sur le site **www.hydroquebec.com**.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou chez son fournisseur de services de télécommunications.

Structure du tarif Flex G 3.23

La structure du tarif mensuel Flex G pour un abonnement annuel est la suivante :

15,426 $ de frais d'accès au réseau

plus

a) en période d'hiver :

10,173 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe et

56,516 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe ;

ou

b) en période d'été :

12,388 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 $ si elle est triphasée.

Annulation de l'abonnement 3.24

Le client peut annuler son abonnement au tarif Flex G en tout temps. Pour ce faire, il doit aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.

L'abonnement est alors assujetti au tarif G, s'il y est encore admissible, ou à tout autre tarif auquel il est admissible, le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de l'annulation.

Si le changement de tarif a lieu au cours d'une période de consommation, celle-ci est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est alors facturée au tarif Flex G d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le jour où elle reçoit l'avis du client et au nouveau tarif d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum 3.25

Dans le cas d'un abonnement au tarif Flex G, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

CHAPITRE 4
TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

SECTION 1
TARIF M

Domaine d'application 4.1

Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Structure du tarif M 4.2

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

18,242 $	le kilowatt de puissance à facturer
	plus
6,292 ¢	le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures et
4,666 ¢	le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 $ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 4.3

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

Puissance à facturer minimale 4.4

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M. Il est alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Passage au tarif L en cours d'abonnement 4.5

Le client ayant un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande de changement de tarif à Hydro-Québec par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelles date et heure comprises dans cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujetti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

Passage au tarif L en début d'abonnement 4.6

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts, sous réserve des conditions suivantes :

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L ;

b) il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit ;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :

- une nouvelle installation ou
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Abonnement de courte durée 4.7

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 15,426 $.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,542 $.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum 4.8

Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 2
TARIF G9

Domaine d'application 4.9

Le tarif général G9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

Structure du tarif G9 4.10

La structure du tarif mensuel G9 pour un abonnement annuel est la suivante :

5,292 $ le kilowatt de puissance à facturer

plus

12,611 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 $ si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle de 12,950 $ le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 4.11

La puissance à facturer au tarif G9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.

Puissance à facturer minimale 4.12

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Abonnement de courte durée 4.13

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G9, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 15,426 $.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,542 $.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum 4.14

Pour tout abonnement au tarif G9, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 3
TARIF GD

Domaine d'application 4.15

Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de moyenne puissance d'un producteur autonome. Il est offert au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien. L'électricité est alors livrée à titre d'énergie de secours.

Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

Début de l'application du tarif GD 4.16

Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation de l'appareillage de mesure approprié. Toute l'électricité fournie en vertu du présent tarif doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

Structure du tarif GD 4.17

La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante :

6,630 $	le kilowatt de puissance à facturer
	plus
7,818 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ou
19,368 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 $ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 4.18

La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.19.

Puissance à facturer minimale 4.19

Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond au plus grand appel de puissance réelle des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.

Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation au tarif GD.

SECTION 4

TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE

Domaine d'application 4.20

Le tarif de relance industrielle, décrit dans la section 6 du chapitre 6, est réservé à l'abonnement au tarif M auquel il s'appliquait le 6 mars 2025 lié principalement à une activité industrielle d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir à l'électricité un ou plusieurs procédés industriels. La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement doit avoir été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription.

Ce tarif ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie des options, du tarif ou des modalités décrits dans les sections 2, 4, 5, 7 et 8 du chapitre 6 (option de gestion de la demande de puissance – Engagement, option d'électricité additionnelle, tarif de développement économique, rodage de nouveaux équipements et essais d'équipements).

Conditions d'application 4.21

Les conditions décrites dans la section 6 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

a) l'augmentation de charge prévue au sous-alinéa b) de l'article 6.76 doit être d'au moins 250 kilowatts ;

b) le prix du tarif de relance industrielle établi selon l'article 6.80 ne peut être inférieur au prix de la 2e tranche d'énergie au tarif M, soit 4,667 ¢ le kilowattheure ;

c) le tarif L mentionné dans les articles 6.82, 6.83 et 6.85 est remplacé par le tarif M ;

d) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu dans l'article 6.83 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

SECTION 5
TARIF BR

Domaine d'application 4.22

Le tarif BR s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité est livrée aux fins de l'alimentation d'une ou plusieurs bornes de 400 volts ou plus à courant continu destinées à la recharge de véhicules électriques. Au choix du client, l'électricité livrée peut également servir à l'alimentation d'une ou plusieurs bornes de 240 volts.

Définition 4.23

Dans la présente section, on entend par :

facteur d'utilisation : le rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d'heures de la période de consommation.

Structure du tarif BR 4.24

La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante :

13,100 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée, soit le produit de la puissance maximale appelée jusqu'à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d'utilisation et le nombre d'heures de la période de consommation,

plus

25,461 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur d'utilisation, jusqu'à concurrence de 6 %, et le nombre d'heures de la période de consommation,

plus

17,427 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 $ si elle est triphasée.

Conditions et modalités d'application 4.25

Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts ou plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un même site, elles doivent faire l'objet d'un seul et même abonnement.

Le client doit s'engager à soumettre à Hydro-Québec, à la fréquence dont ils auront convenu, les données non nominatives d'utilisation de toutes les bornes faisant l'objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l'énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif BR et est alors assujetti au tarif général approprié.

Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.

Usage mixte 4.26

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s'applique à condition que la puissance installée destinée à d'autres fins ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d'autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum 4.27

Pour tout abonnement au tarif BR, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 6

MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I

Domaine d'application 4.28

L'option I de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif M d'un client dont la capacité maximale d'autoproduction n'excède pas 1 000 kilowatts.

SECTION 7
TARIF FLEX M

Domaine d'application 4.29

Le tarif Flex M est un tarif expérimental de pointe qui s'applique à un abonnement de moyenne puissance.

Ce tarif ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie du tarif de relance industrielle décrit dans la section 4 du présent chapitre, ou des options, du tarif ou des modalités décrits dans les sections 2, 4, 5, 7 et 8 du chapitre 6 (option de gestion de la demande de puissance – Engagement, option d'électricité additionnelle, tarif de développement économique, rodage de nouveaux équipements et essais d'équipements).

Définitions 4.30

Dans la présente section, on entend par :

événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 4.34.

heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour :

a) le samedi et le dimanche ;

b) les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.

Modalités d'inscription 4.31

Pour s'inscrire au présent tarif, le client doit en faire la demande dans son Espace client ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec avant le 20 novembre de l'année en cours.

Hydro-Québec a alors 5 jours ouvrables pour analyser la demande. Sous réserve de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le tarif s'appliquera au plus tard le 1er décembre de l'année en cours.

Conditions d'admissibilité 4.32

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;

b) le client doit avoir créé son Espace client sur le site **www.hydroquebec.com**, et une adresse courriel valide pour l'envoi des avis d'événement de pointe doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps que son abonnement est assujetti au présent tarif ;

c) le client ne doit pas avoir mis fin à son abonnement au présent tarif au cours de la période d'hiver précédente ;

d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome ;

e) le client ne doit pas se prévaloir des options tarifaires décrites dans le chapitre 6 ;

f) le client ne doit pas non plus se prévaloir d'une option de mesurage net.

Modalités applicables aux événements de pointe 4.33

Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :

Nombre maximal d'événements par jour :	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	7
Durée d'un événement (heures) :	3 ou 4
Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) :	100

Avis d'événement de pointe 4.34

Hydro-Québec avise le client par courriel, à l'adresse indiquée dans son Espace client, avant 17 h le jour précédant l'événement de pointe, en lui précisant les heures du début et de la fin de l'événement. De plus, elle publie tout avis d'événement de pointe sur le site **www.hydroquebec.com**.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou chez son fournisseur de services de télécommunications.

Structure du tarif Flex M 4.35

La structure du tarif mensuel Flex M pour un abonnement annuel est la suivante :

18,242 $ le kilowatt de puissance à facturer

plus

a) en période d'hiver :

3,966 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe et

62,558 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe ;

ou

b) en période d'été :

6,292 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures et

4,666 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 $ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 4.36

La puissance à facturer au tarif Flex M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.37.

Puissance à facturer minimale 4.37

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif Flex M. Il est alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif Flex M d'un abonnement au tarif M, au tarif G, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Limitation 4.38

Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du présent tarif à un abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage.

Annulation de l'abonnement 4.39

Le client peut annuler son abonnement au tarif Flex M en tout temps. Pour ce faire, il doit aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.

L'abonnement est alors assujetti au tarif M ou à tout autre tarif auquel il est admissible le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de l'annulation.

Si le changement de tarif a lieu au cours d'une période de consommation, celle-ci est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est alors facturée au tarif Flex M d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le jour où elle reçoit l'avis d'annulation et au nouveau tarif d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum 4.40

Pour tout abonnement au tarif Flex M, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 8
TARIF FLEX G9

Domaine d'application 4.41

Le tarif Flex G9 est un tarif expérimental de pointe qui s'applique à un abonnement de moyenne puissance caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer.

Ce tarif ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie du tarif de relance industrielle décrit dans la section 4 du présent chapitre, ou des options, du tarif ou des modalités décrits dans les sections 2, 4, 5, 7 et 8 du chapitre 6 (option de gestion de la demande de puissance – Engagement, option d'électricité additionnelle, tarif de développement économique, rodage de nouveaux équipements et essais d'équipements).

Définitions 4.42

Dans la présente section, on entend par :

événement de pointe : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 4.46.

heures de pointe : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour :

a) le samedi et le dimanche ;

b) les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.

Modalités d'inscription 4.43

Pour s'inscrire au présent tarif, le client doit en faire la demande dans son Espace client ou auprès des Services à la clientèle d'Hydro-Québec avant le 20 novembre de l'année en cours.

Hydro-Québec a alors 5 jours ouvrables pour analyser la demande. Sous réserve de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le tarif s'appliquera au plus tard le 1er décembre de l'année en cours.

Conditions d'admissibilité 4.44

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le mesurage de l'électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur communicant installé par Hydro-Québec ;

b) le client doit avoir créé son Espace client sur le site **www.hydroquebec.com**, et une adresse courriel valide doit y être indiquée aux fins de la transmission des avis d'événement de pointe tant et aussi longtemps que son abonnement est assujetti au présent tarif ;

c) le client ne doit pas avoir mis fin à son abonnement au présent tarif au cours de la période d'hiver précédente ;

d) le client ne doit pas se prévaloir des options tarifaires décrites dans le chapitre 6 ;

e) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome.

Modalités applicables aux événements de pointe 4.45

Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :

Nombre maximal d'événements par jour :	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	7
Durée d'un événement (heures) :	3 ou 4
Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) :	100

Avis d'événement de pointe 4.46

Hydro-Québec avise le client par courriel, à l'adresse indiquée dans son Espace client, avant 17 h le jour précédant l'événement de pointe, en lui précisant les heures du début et de la fin de l'événement. De plus, elle publie tout avis d'événement de pointe sur le site **www.hydroquebec.com**.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou chez son fournisseur de services de télécommunications.

Structure du tarif Flex G9 4.47

La structure du tarif mensuel Flex G9 pour un abonnement annuel est la suivante :

5,292 $ le kilowatt de puissance à facturer

plus

a) en période d'hiver :

10,133 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe et

62,558 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe ;

ou

b) en période d'été :

12,611 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 $ si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle de 12,950 $ le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 4.48

La puissance à facturer au tarif Flex G9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.49.

Puissance à facturer minimale 4.49

Pour un abonnement au tarif Flex G9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif Flex G9 d'un abonnement au tarif G9, au tarif G, au tarif M, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Limitation 4.50

Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du présent tarif à un abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage.

Annulation de l'abonnement 4.51

Le client peut annuler son abonnement au tarif Flex G9 en tout temps. Pour ce faire, il doit aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.

L'abonnement est alors assujetti au tarif G9 ou à tout autre tarif auquel il est admissible le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de l'annulation.

Si le changement de tarif a lieu au cours d'une période de consommation, celle-ci est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est alors facturée au tarif Flex G9 d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le jour où elle reçoit l'avis d'annulation et au nouveau tarif d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation.

Installation d'un compteur à indicateur de maximum 4.52

Pour tout abonnement au tarif Flex G9, Hydro-Québec installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

CHAPITRE 5
TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

SECTION 1
TARIF L

Domaine d'application 5.1

Le tarif L s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts et qui est lié principalement à une activité industrielle.

Structure du tarif L 5.2

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

15,027 $ le kilowatt de puissance à facturer

plus

3,821 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance souscrite 5.3

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ni supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Puissance à facturer 5.4

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article 5.3.

Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts 5.5

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :

a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et

b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Prime de dépassement 5.6

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujetti à une prime de dépassement quotidienne de 8,808 $ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 26,420 $ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Augmentation de la puissance souscrite 5.7

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande à Hydro-Québec par écrit, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Le client peut aussi augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure précises. Il doit alors en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant la période de consommation visée ou dans les 20 jours suivants.

Diminution de la puissance souscrite 5.8

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit.

À condition que la diminution de la puissance souscrite soit effective seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet à la date et à l'heure choisies par le client et conformément à sa demande écrite, soit pendant :

a) la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite de révision ou

b) la période de consommation précédente ou

c) toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, conformément à la demande écrite du client, à la date et à l'heure qu'il a choisies, soit pendant la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande, soit pendant la période de consommation précédente ou pendant toute période de consommation ultérieure.

Fractionnement d'une période de consommation 5.9

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément aux articles 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement 5.10

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;

b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit ;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :

- une nouvelle installation ou
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de n'importe quelle période de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une autre date de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Québec pour alimenter son installation électrique.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de n'importe quelle période de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Appels de puissance non retenus pour la facturation 5.11

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.24, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité 5.12

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation ou

b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec ou

c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie, d'un bris d'équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des tarifs LD et LP, respectivement décrits dans les sections 5 et 6 du présent chapitre, ou lui interdit d'en consommer en vertu de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 4 du chapitre 6, ou encore si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Disposition retirée 5.13

SECTION 2
TARIF LG

Domaine d'application 5.14

Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

Structure du tarif LG 5.15

La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

16,571 $ le kilowatt de puissance à facturer

plus

4,324 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 5.16

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.18.

Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts 5.17

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :

a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et

b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer minimale 5.18

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts 5.19

Le client ayant un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande de changement de tarif à Hydro-Québec par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelles date et heure comprises dans cette période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

Prime pour puissance disponible inutilisée 5.20

Si, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance disponible, la différence entre le plus grand appel de puissance réelle au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives et 60 % de la puissance disponible est assujettie à une prime pour puissance disponible inutilisée de 38,502 $ le kilowatt.

Si les 12 dernières périodes de consommation consécutives du client ne reflètent pas son profil habituel de consommation, Hydro-Québec se réserve le droit d'utiliser toute autre méthode qu'elle juge plus adéquate pour calculer la puissance maximale appelée.

Appels de puissance non retenus pour la facturation 5.21

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Québec, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité 5.22

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Québec a interrompu l'alimentation ou

b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Québec ou

c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Québec a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Québec refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des tarifs LD et LP, respectivement décrits dans les sections 5 et 6 du présent chapitre, ou lui interdit d'en consommer en vertu de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 4 du chapitre 6, ou encore si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Modalités applicables aux réseaux municipaux 5.23

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour fournir de l'électricité à un ou à des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

Dans le cas d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients si la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts.

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement est établi comme suit :

$$\frac{\text{(Puissance maximale appelée} - \text{4 300 kW)} \times \text{15 \%}}{\text{700 kW}}$$

Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement est établi comme suit :

$$\frac{\text{12 000 kW} \times \text{15 \%}}{\text{Puissance maximale appelée}}$$

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des éléments suivants :

a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG;

b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Québec.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

SECTION 3
TARIF G9

Domaine d'application 5.24

Le tarif général G9, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à un abonnement annuel de grande puissance.

SECTION 4
TARIF H

Domaine d'application 5.25

Le tarif général H s'applique à un abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.

Le tarif H n'est pas offert aux producteurs autonomes.

Définition 5.26

Dans la présente section, on entend par :

jour de semaine en hiver : la période comprise entre 6 h et 22 h les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme des « jours de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint, le Samedi saint et le dimanche et le lundi de Pâques quand ces quatre jours surviennent en période d'hiver.

Structure du tarif H 5.27

La structure du tarif mensuel H est la suivante :

6,630 $	le kilowatt de puissance à facturer
	plus
6,695 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et
22,620 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 5.28

La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée ou

b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement au tarif L, au tarif LG, au tarif G9 ou au tarif M, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :

a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif L ou

b) 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif LG ou au tarif G9 ou

c) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif M.

SECTION 5
TARIF LD

Domaine d'application 5.29

Le tarif LD est offert au client dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut si la somme de sa production autonome normale et de la puissance à facturer minimale au tarif général applicable est d'au moins 5 000 kilowatts. L'électricité est alors livrée à titre d'énergie de secours. La partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec, le cas échéant, est facturée au tarif L, si elle y est admissible, ou à l'un des tarifs généraux.

Le tarif LD comporte une option non ferme uniquement offerte au producteur autonome dont l'énergie est issue de la biomasse forestière, ou au client disposant d'un contrat d'achat d'électricité auprès d'un producteur autonome dont les installations sont situées sur un site adjacent à celui du client et dont l'énergie est issue de la biomasse forestière.

Le tarif LD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

Définitions 5.30

Dans la présente section, on entend par :

interruption non planifiée : une période non prévue par le client au cours de laquelle l'ensemble ou une partie de ses équipements de production d'électricité sont temporairement hors service.

interruption planifiée : une période prévue par le client et approuvée par Hydro-Québec au cours de laquelle l'ensemble ou une partie de ses équipements de production d'électricité sont temporairement hors service.

jour de semaine en hiver : la période comprise entre 6 h et 22 h les jours ouvrables de la période d'hiver. Hydro-Québec peut, sur avis verbal au client, considérer comme des « jours de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint, le Samedi saint et le dimanche et le lundi de Pâques quand ces quatre jours surviennent en période d'hiver.

production autonome normale : la production qui reflète l'utilisation normale de l'autoproduction durant la période de consommation visée. Elle fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-Québec.

puissance appelée auprès d'Hydro-Québec : l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesure de la charge alimentée par Hydro-Québec.

puissance fournie par la production autonome : l'appel de puissance enregistré par l'appareillage de mesure de la production autonome d'électricité.

puissance normale : la puissance maximale appelée auprès d'Hydro-Québec en dehors des interruptions planifiées ou non planifiées pendant la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer au tarif de base, le cas échéant.

tarif de base : le tarif applicable à la partie de la charge alimentée en tout temps par Hydro-Québec.

Puissance disponible 5.31

La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LD fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-Québec.

Structure du tarif LD 5.32

a) Option ferme

La structure du tarif mensuel LD, option ferme, est la suivante :

6,630 $ le kilowatt de puissance à facturer

plus

6,695 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver et

22,620 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

b) Option non ferme

La structure du tarif LD, option non ferme, est la suivante :

0,663 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions planifiées et

1,326 $ le kilowatt de puissance à facturer par jour pour des interruptions non planifiées

plus

6,695 ¢ le kilowattheure.

Dans le cas de l'option non ferme, le montant facturé au titre de la puissance ne peut être supérieur au produit du prix mensuel de 6,630 $ le kilowatt par la plus élevée des puissances à facturer par jour de la période de consommation visée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent aux options ferme et non ferme. Dans le cas de l'option non ferme, Hydro-Québec ajuste le crédit d'alimentation et le rajustement mensuels applicables sur une base quotidienne en les multipliant par le ratio du prix quotidien sur le prix mensuel.

Puissances à facturer 5.33

a) Détermination de la puissance à facturer au tarif de base

La puissance à facturer au tarif de base, le cas échéant, est égale à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale.

La puissance appelée au tarif de base est calculée selon la formule suivante :

$PA_{base} = PA_{HQ} - PR$

où

PA_{base} = la puissance appelée au tarif de base;

PA_{HQ} = la puissance appelée auprès d'Hydro-Québec;

PR = la puissance de relève, soit la moins élevée de :

i) PAN – PG

ii) PA_{HQ} – PN

où

PAN = la production autonome normale;

PG = la puissance générée par la production autonome;

PN = la puissance normale.

La puissance de relève ne peut être inférieure à 0.

b) Détermination de la puissance à facturer au tarif LD, options ferme et non ferme

La puissance à facturer au tarif LD, option ferme, le cas échéant, correspond à la puissance maximale appelée, sans toutefois être inférieure à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD au cours des 24 dernières périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.

La puissance à facturer quotidienne au tarif LD, option non ferme, le cas échéant, est la puissance maximale appelée au tarif LD pour chaque jour où il y a eu interruption.

La puissance appelée au tarif LD, options ferme et non ferme, est calculée selon la formule suivante :

$PA_{LD} = PA_{HQ} - PA_{base}$

où

PA_{LD} = la puissance appelée au tarif LD.

Mesurage 5.34

Dans l'éventualité où la charge alimentée par la production autonome ne peut être séparée de celle qui est alimentée par Hydro-Québec, le client doit assumer le coût de l'appareillage de mesure installé par Hydro-Québec pour enregistrer la production autonome.

Modalités relatives à la livraison d'électricité – Option non ferme 5.35

Pour pouvoir consommer de l'électricité pendant des interruptions planifiées, le client dont l'abonnement est assujetti au tarif LD, option non ferme, doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit au moins 2 jours ouvrables avant l'interruption durant la période d'été et au moins 7 jours avant l'interruption durant la période d'hiver, en spécifiant la période au cours de laquelle il a besoin d'électricité et la quantité demandée. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit. Si le client souhaite un changement de date, il en avise Hydro-Québec dans un délai raisonnable. Hydro-Québec avise le client le plus rapidement possible de son acceptation ou de son refus.

Dans la mesure du possible, Hydro-Québec s'engage à avertir le client à l'avance des heures où il sera interdit de consommer de l'électricité. Par contre, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Québec peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité fournie à titre d'énergie de secours dans un délai de 2 heures pour une interruption, planifiée ou non, en période d'hiver et pour une interruption non planifiée en période d'été.

Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée par Hydro-Québec, toute l'électricité consommée à titre d'énergie de secours pendant ces heures lui est facturée au prix de 62,558 ¢ le kilowattheure.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité à titre d'énergie de secours, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec par écrit en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client.

Restrictions – Option non ferme 5.36

Les dispositions relatives à l'option non ferme ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation d'équipements ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution pour desservir la clientèle concernée. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu de l'option non ferme.

Hydro-Québec ne construira aucun équipement ni n'affectera d'équipement existant afin de garantir la disponibilité de l'énergie pour les charges de dépannage alimentées en vertu de l'option non ferme.

Passage de l'option ferme à l'option non ferme 5.37

Le client au tarif LD, option ferme, peut demander à Hydro-Québec par écrit que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option non ferme, à condition qu'il y soit admissible conformément au deuxième alinéa de l'article 5.29. Les modalités de l'option non ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.

Malgré ce qui précède, pour les 24 périodes mensuelles à compter de l'application du tarif LD, option non ferme, la puissance à facturer pour chacune des périodes mensuelles correspond à la plus élevée des puissances appelées au tarif LD, option ferme, au cours des 24 périodes mensuelles précédentes.

Passage de l'option non ferme à l'option ferme 5.38

Le client au tarif LD, option non ferme, peut demander à Hydro-Québec par écrit que son abonnement soit assujetti au tarif LD, option ferme. Les modalités de l'option ferme s'appliquent dès la réception de l'avis écrit du client.

Passage des options ferme et non ferme au tarif L 5.39

Le client au tarif LD, option ferme, peut demander à Hydro-Québec par écrit que son abonnement soit assujetti au tarif L s'il y est admissible. La puissance souscrite du client ne peut être inférieure à la somme de :

a) la puissance maximale fournie par la production autonome au cours des 12 dernières périodes de consommation et

b) 90 % de la puissance facturée du client au tarif applicable avant le changement de tarif.

Le client ne peut annuler son abonnement au tarif LD, option non ferme, au cours de la première année d'inscription. Après cette période, Hydro-Québec peut exiger un préavis maximal de 3 ans avant que le client puisse transférer la charge associée à l'énergie de secours au tarif L, lequel s'applique alors à l'abonnement pour une période minimale de 12 périodes de consommation consécutives.

SECTION 6
TARIF LP

Domaine d'application 5.40

Le tarif de dépannage LP s'applique à un abonnement annuel de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujetti à un autre tarif. Le tarif LP est réservé aux abonnements qui y étaient assujettis le 1er avril 2006.

Puissance disponible 5.41

La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et Hydro-Québec. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, sous réserve de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec peut, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

Structure du tarif LP 5.42

La structure du tarif LP est la suivante :

Redevance annuelle : 1 251,146 $.

Sous réserve de l'article 5.48, toute la consommation est facturée au prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.52 pour le mois visé.

Paiement de la redevance annuelle 5.43

La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1er avril. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP.

Renouvellement de l'abonnement 5.44

L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1er avril de chaque année, à moins que le client n'ait avisé Hydro-Québec par écrit, avant le 1er mars précédent, de son intention de l'annuler.

Annulation de l'abonnement en cours d'année 5.45

Le client peut annuler son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser Hydro-Québec par écrit de sa décision, en indiquant la date à laquelle l'annulation entrera en vigueur. Le client ne peut alors plus souscrire un abonnement au tarif LP.

Hydro-Québec peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de 3 mois.

Passage du tarif LP à un autre tarif 5.46

Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il a déjà au tarif L, au tarif LG ou à tout autre tarif applicable, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit au moins 6 mois avant la date voulue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié.

Modalités relatives à la livraison d'électricité 5.47

Pour pouvoir consommer de l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujetti au tarif LP doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit au moins 72 heures avant le début de la période où il désire en prendre livraison, en spécifiant la période au cours de laquelle il en a besoin. Hydro-Québec accepte ou refuse la demande selon les besoins de gestion et la disponibilité du réseau pendant la période indiquée par le client. Hydro-Québec confirme son acceptation au client par écrit, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où s'effectue la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec par écrit en précisant la durée supplémentaire de la livraison, et ce, au moins 72 heures avant le début de la période supplémentaire. Hydro-Québec traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

Engagement 5.48

Si, en période d'été, Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.46, elle garantit la livraison de l'électricité pendant la période et aux conditions convenues.

Si, en période d'hiver, Hydro-Québec accepte la demande du client conformément à l'article 5.46, elle garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée, si la durée est moindre. Si le client désire prolonger sa consommation d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit soumettre une nouvelle demande d'autorisation à Hydro-Québec par écrit.

Consommation d'électricité sans autorisation 5.49

Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 62,558 ¢ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

Crédit d'alimentation 5.50

Aucun crédit d'alimentation n'est applicable au tarif décrit dans la présente section.

Restriction 5.51

Les dispositions de la présente section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse souscrire un abonnement au tarif LP.

CHAPITRE 6

OPTIONS TARIFAIRES ET TARIFS OPTIONNELS PRINCIPALEMENT DESTINÉS À LA CLIENTÈLE D'AFFAIRES

SECTION 1

TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

Sous-section 1.1 – Clients au tarif L d'Hydro-Québec

Domaine d'application 6.1

Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement assujetti au tarif L à la date d'inscription au tarif de maintien de la charge.

Définitions 6.2

Dans la présente section, on entend par :

collaborateur : toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur de qui proviennent des éléments faisant partie des coûts variables du client.

coûts variables : les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, sans s'y limiter, le coût des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie. Ils excluent toutes les autres charges qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les investissements en immobilisations, l'amortissement, les coûts de financement et les frais généraux et administratifs.

Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.

fournisseur : toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des services faisant partie des coûts variables du client, à l'exclusion d'une entreprise ou d'une société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est placée sous un contrôle commun avec lui.

période de référence : une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois au cours duquel Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client.

Modalités d'inscription 6.3

Pour s'inscrire au tarif de maintien de la charge, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

a) les états financiers pour les 3 années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes d'audit généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état des flux de trésorerie, avec toutes les notes afférentes ;

b) des rapports financiers intermédiaires pour la période écoulée entre la fin du dernier exercice annuel audité et la demande du client ;

c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les 12 mois suivants ;

d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les 12 mois suivants.

Conditions d'admissibilité 6.4

Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 6.3 et aux conditions suivantes :

a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations ;

b) le client doit démontrer, au moyen de factures ou d'autres documents, qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement ;

c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Hydro-Québec peut vérifier toutes les informations fournies par le client.

Sous réserve de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'abonnement est alors assujetti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande ou au début de l'une des 3 périodes de consommation ultérieures.

Propriété de l'information 6.5

Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Québec s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et désignée comme telle par celui-ci.

Durée de l'engagement 6.6

Le tarif de maintien de la charge s'applique une première fois pour une durée maximale de 24 périodes de consommation, selon les conditions suivantes :

a) Première inscription

- Le tarif de maintien de la charge s'applique à l'abonnement pendant 12 périodes de consommation, selon les modalités décrites dans les articles 6.7 et 6.9.

b) Deuxième inscription

- Le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première période d'inscription.

  Le client doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec par écrit selon les modalités prévues à l'article 6.3 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 6.4. Ce tarif s'applique alors selon les modalités décrites dans les articles 6.8 et 6.9.

Lorsque plus de 60 mois se sont écoulés depuis la fin de la dernière période d'inscription au tarif de maintien de la charge en vertu des sous-alinéas a) ou b), ce tarif peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pour une dernière fois, selon les mêmes modalités. Le client doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec par écrit, conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Détermination du coefficient de facturation pour une première inscription 6.7

Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une première inscription :

a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;

b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, en vertu de l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;

c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;

d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;

e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts ;

f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

Détermination du coefficient de facturation pour une deuxième inscription 6.8

Le coefficient de facturation est déterminé comme suit pour une deuxième inscription :

a) on établit l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du sous-alinéa c) de l'article 6.3 ;

b) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa a) par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 6.4, pondéré conformément aux sous-alinéas c) et d) ci-dessous ;

c) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa b) par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours auxquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours ;

d) on multiplie chaque coefficient obtenu en vertu du sous-alinéa c) par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement ;

e) on additionne les coefficients obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu pour la première inscription du client ;

f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) par le nombre de périodes de consommation écoulées depuis le début de la deuxième inscription, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12 ;

g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa f) du résultat obtenu en vertu du sous-alinéa e) ;

h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du sous-alinéa g) de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

Facturation au tarif de maintien de la charge 6.9

Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :

a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L aux données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4. Le résultat est multiplié par le coefficient de facturation déterminé dans l'article 6.7 pour une première inscription et dans l'article 6.8 pour une deuxième inscription ;

b) on calcule un deuxième montant uniquement selon le prix de l'énergie en vigueur du tarif L, majoré de 10 % ;

c) la facture du client correspond au plus élevé des montants obtenus aux sous-alinéas a) et b).

Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge du client ou à la partie de la charge admissible, cette partie devant être fixée par une entente écrite entre le client et Hydro-Québec.

Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d'un réseau municipal

Domaine d'application 6.10

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de maintien de la charge décrit dans la sous-section 1.1 du présent chapitre à un client au tarif L.

Objet 6.11

Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal la différence entre la facture du client établie selon le tarif L et la facture établie selon le tarif de maintien de la charge en vertu de la sous-section 1.1 du présent chapitre.

Conditions et modalités d'application 6.12

Le remboursement effectué en vertu de l'article 6.11 est soumis aux conditions et modalités suivantes :

a) le client du réseau municipal soumet à ce dernier, par écrit, la demande prévue à l'article 6.3, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que de tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4 ;

b) le réseau municipal soumet à Hydro-Québec la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.4. Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et avise le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;

c) Hydro-Québec verse au réseau municipal la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période durant laquelle l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge. Hydro-Québec rajuste la première facture d'électricité qu'elle transmet au réseau municipal après l'expiration des 30 jours suivant la fin de la période de consommation au cours de laquelle elle a fait parvenir au réseau municipal l'acceptation mentionnée au sous-alinéa b) ci-dessus.

SECTION 2
OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE – ENGAGEMENT

Sous-section 2.1 – Dispositions générales

Domaine d'application **6.13**

L'option de gestion de la demande de puissance – Engagement (option GDP Engagement) décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif L ou au tarif LG d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver et qui n'offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d'un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités décrites dans les sections 7 et 8 du présent chapitre (rodage de nouveaux équipements et essais d'équipements).

Par contre, aucun client ne peut bénéficier à la fois de la présente option et de l'option de gestion de la demande de puissance – Latitude, décrite dans la section 3 du présent chapitre.

Définitions **6.14**

Dans la présente section, on entend par :

coefficient de contribution : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible effectivement interrompue en moyenne par le client quand Hydro-Québec en fait la demande.

dépassement : la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :

a) l'appel de puissance réelle et

b) la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.

événement de pointe : la séquence d'heures de pointe durant les jours de semaine ou les jours de fin de semaine indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 6.20.

heure d'événement de pointe : chacune des heures comprises dans un événement de pointe.

puissance de base : la différence entre :

a) la plus élevée des valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance à facturer minimale ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et

b) la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative.

puissance interruptible : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant les événements de pointe, à la demande d'Hydro-Québec.

puissance interruptible effective : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand Hydro-Québec en fait la demande. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

puissance interruptible effective horaire : pour chacune des heures d'événement de pointe, la différence entre :

a) le produit de la puissance maximale quotidienne moyenne par le coefficient de contribution de la période de consommation visée et

b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative.

puissance maximale : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

puissance maximale quotidienne moyenne : la moyenne des plus grands appels de puissance réelle en dehors des périodes de reprise pour chaque journée de la période de consommation visée.

puissance moyenne horaire : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

Date d'inscription 6.15

Le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit ou par tout autre moyen convenu entre eux avant le 30 septembre, en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager et la sous-option choisie parmi celles décrites dans l'article 6.19.

Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la demande du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande. L'entente entre en vigueur le 1er décembre.

Condition d'admissibilité 6.16

Pour être admissible à l'option GDP Engagement, le client doit avoir un facteur d'utilisation supérieur à 60 % au cours des 12 périodes de consommation précédant l'inscription.

Si les 12 périodes de consommation qui précèdent la demande d'inscription ne reflètent pas le profil habituel de consommation du client, Hydro-Québec peut utiliser une autre période de référence ou toute autre méthode de calcul qu'elle juge plus adéquate pour décider de l'admissibilité du client à la présente option.

Limitation 6.17

Hydro-Québec fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, Hydro-Québec peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins.

Sous-section 2.2 – Conditions d'application et crédits

Engagement 6.18

La puissance interruptible par abonnement ne doit pas être inférieure à 10 kilowatts et ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite maximale (pour le client au tarif L) ou à la puissance disponible (pour le client au tarif G, au tarif M ou au tarif LG) des 12 dernières périodes de consommation prenant fin au terme de la période de consommation qui précède le 1er octobre. L'engagement contracté demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.

Le client ne peut changer de sous-option au cours de la période d'hiver, c'est-à-dire modifier ses choix par rapport à la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver, au nombre maximal d'événements de pointe par jour ou à la période de la semaine visée, soit du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche.

Pour chacune des sous-options décrites dans l'article 6.19, le client peut également choisir de s'inscrire pour plus d'une période d'hiver, jusqu'à un maximum de trois périodes d'hiver consécutives, en contrepartie du crédit pour engagement pluriannuel décrit dans le sous-alinéa 6.22 c).

Le client ne peut changer de sous-option au cours d'un engagement pluriannuel.

Modalités applicables aux événements de pointe 6.19

Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les jours de semaine ou les jours de semaine et de fin de semaine en période d'hiver, selon la sous-option choisie par le client. Les interruptions effectuées lors de ces événements en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

	Sous-options	
	I	**II**
Nombre maximal d'événements par jour :	1	1
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	12	12
Jours de fin de semaine :	Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	5	5
Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	20	20

	Sous-options	
	III	**IV**
Nombre maximal d'événements par jour :	2	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	4	4
Jours de fin de semaine :	Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	5	5
Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	20	20

	Sous-options	
	V	**VI**
Nombre maximal d'événements par jour :	1	1
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	12	12
Jours de fin de semaine :	Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	10	10
Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	40	40

	Sous-options	
	VII	VIII
Nombre maximal d'événements par jour :	2	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	4	4
Jours de fin de semaine :	Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	10	10
Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	40	40

	Sous-options	
	IX	X
Nombre maximal d'événements par jour :	1	1
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	12	12
Jours de fin de semaine :	Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	15	15
Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	60	60

	Sous-options	
	XI	XII
Nombre maximal d'événements par jour :	2	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	4	4
Jours de fin de semaine :	Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	15	15
Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	60	60

	Sous-options	
	XIII	XIV
Nombre maximal d'événements par jour :	1	1
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	12	12
Jours de fin de semaine :	Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	20	20
Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	80	80

	Sous-options	
	XV	XVI
Nombre maximal d'événements par jour :	2	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	4	4
Jours de fin de semaine :	Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	20	20
Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	80	80

	Sous-options	
	XVII	**XVIII**
Nombre maximal d'événements par jour :	1	1
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	12	12
Jours de fin de semaine :	Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	25	25
Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	100	100

	Sous-options	
	XIX	**XX**
Nombre maximal d'événements par jour :	2	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	4	4
Jours de fin de semaine :	Non	Oui
Nombre maximal d'événements par période d'hiver :	25	25
Durée d'un événement (heures) :	4-5	4-5
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	100	100

Si la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver n'a pas été atteinte, Hydro-Québec se réserve le droit de la dépasser d'un maximum de 4 heures par période d'hiver afin de mener à terme un événement de pointe.

Hydro-Québec se réserve le droit de donner un préavis plus court au client en cas de situation exceptionnelle. Le préavis est alors d'au moins 2 heures et, en contrepartie, Hydro-Québec offre au client le crédit pour préavis plus court décrit au sous-alinéa 6.22 d).

Avis d'événement de pointe 6.20

Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client de la date et de l'heure du début et de la fin de l'événement de pointe par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client.

Les avis d'événement de pointe sont transmis selon les modalités suivantes :

- au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de pointe qui aura lieu avant 16 h ;
- au plus tard à midi le jour même de tout événement de pointe qui aura lieu à compter de 16 h ;
- au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de pointe qui auront lieu le même jour.

Pour vérifier le bon fonctionnement du processus de transmission des avis d'événement de pointe, Hydro-Québec transmet 2 avis d'essai, soit les premier et troisième mardis de novembre, par courriel, par téléphone ou par tout autre moyen convenu avec le client, aux coordonnées fournies par le client. Lors de ces essais, les mesures visant à réduire l'appel de puissance n'ont pas à être mises en œuvre, et aucun crédit n'est accordé.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis d'événement de pointe en raison d'une erreur dans une adresse courriel, un numéro de téléphone ou toute autre coordonnée fournis par le client, ou encore d'un problème technique chez le client ou chez son fournisseur de services de télécommunications.

Crédits nominaux 6.21

Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :

	Crédit fixe	Crédit variable
Sous-option I	51,905 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,191 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option II	53,981 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,191 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option III	51,905 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	36,334 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option IV	53,981 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	36,334 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option V	67,477 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,191 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option VI	69,553 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,191 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option VII	67,477 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	36,334 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option VIII	69,553 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	36,334 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option IX	69,553 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,191 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option X	71,629 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,191 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option XI	69,553 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	36,334 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option XII	71,629 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	36,334 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option XIII	71,629 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,191 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option XIV	73,705 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,191 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option XV	71,629 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	36,334 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.

	Crédit fixe	Crédit variable
Sous-option XVI	73,705 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	36,334 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option XVII	73,705 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,191 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option XVIII	75,781 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	5,191 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option XIX	73,705 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	36,334 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.
Sous-option XX	75,781 $ le kilowatt de puissance interruptible effective.	36,334 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.

Crédits effectifs applicables à l'abonnement 6.22

Les crédits effectifs sont appliqués à la facture de la période de consommation visée selon les modalités suivantes :

a) Crédit effectif fixe :

Le crédit effectif fixe auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit fixe pour la période d'hiver par la puissance interruptible effective de la période de consommation visée, ajusté au prorata du nombre d'heures de la période de consommation visée sur le nombre d'heures de la période d'hiver.

b) Crédit effectif variable :

Le crédit effectif variable auquel le client a droit pour chaque période de consommation correspond au produit du crédit variable par les kilowattheures de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.

c) Crédit pour engagement pluriannuel selon la durée de l'engagement du client, versé à chaque période de consommation et calculé comme suit :

i. engagement pour deux périodes d'hiver consécutives : 5 % multiplié par le crédit fixe effectif calculé selon le sous-alinéa a) ;

ii. engagement pour trois périodes d'hiver consécutives : 10 % multiplié par le crédit fixe effectif calculé selon le sous-alinéa a).

En plus des primes prévues à l'article 6.25, si un client ayant contracté un engagement pluriannuel décide d'y mettre fin, Hydro-Québec applique une prime d'un montant équivalent à 50 % des crédits calculés selon le sous-alinéa a) pour l'année où il y met fin, multiplié par le nombre d'années restant à son engagement.

Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de résilier l'engagement pluriannuel d'un client qui ne fournit pas la puissance interruptible pour laquelle il s'est engagé.

Hydro-Québec se réserve également le droit de mettre fin au crédit pour engagement pluriannuel après toute période d'hiver.

d) Crédit pour préavis plus court que celui prévu dans l'article 6.20, versé après chaque période de consommation visée et calculé comme suit :

   72,667 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective horaire pour chaque heure d'événement de pointe.

Si le client qui reçoit un préavis plus court que celui prévu à l'article 6.20 ne fournit pas la puissance interruptible pour laquelle il s'est engagé, Hydro-Québec applique les primes décrites dans l'article 6.25.

De plus, Hydro-Québec peut décider qu'il n'est plus admissible à l'option GDP Engagement.

Hydro-Québec se réserve également le droit de mettre fin au crédit pour préavis plus court après toute période d'hiver.

Détermination du coefficient de contribution 6.23

Le coefficient de contribution d'une période de consommation est déterminé comme suit :

$$C = \frac{(P_{max} - P_{base})}{I}$$

où

C = le coefficient de contribution ;

P_{max} = la puissance maximale ;

P_{base} = la puissance de base ;

I = la puissance interruptible.

Le coefficient de contribution ne peut être négatif.

Périodes de reprise 6.24

Le client au tarif L a droit à des périodes de reprise s'il y a eu un ou plusieurs événements de pointe pendant la période d'hiver. Ces périodes de reprise peuvent avoir lieu :

a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou

b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.52.

Hydro-Québec peut interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Les périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit d'Hydro-Québec de demander au client d'interrompre sa consommation selon les modalités de la présente section.

Primes 6.25

Pour tout dépassement pendant un événement de pointe, Hydro-Québec soustrait les primes suivantes du crédit fixe :

a) Crédit fixe :

   i. une prime de 1,568 $ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours du premier événement de pointe non respecté ;

   ii. une prime de 4,474 $ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours de tout événement de pointe non respecté subséquent.

La prime maximale pour le premier événement de pointe non respecté ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et par le montant de 6,281 $ le kilowatt.

La prime maximale pour chaque événement de pointe non respecté subséquent ne peut être supérieure au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution pour la période de consommation visée et par le montant de 17,897 $ le kilowatt.

b) Crédit variable :

   Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle une prime est imposée au client en vertu du présent article.

La somme des primes appliquées au cours de la période d'hiver ne peut être supérieure à 150 % du montant qui aurait été versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.

Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 4 événements de pointe au cours de la période d'hiver. Dans le cas d'un engagement résilié avant la fin de l'hiver, Hydro-Québec établit le coefficient de contribution de la période d'hiver sur la base du profil de consommation enregistré entre le 1er décembre et la journée précédant la date de résiliation de l'option.

Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément de l'option GDP Engagement et de l'option d'électricité additionnelle 6.26

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'option GDP Engagement et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans l'article 6.57 s'appliquent.

Sous-section 2.3 – Rodage d'une charge interruptible additionnelle

Définitions 6.27

Dans la présente sous-section, les termes suivants, qui s'ajoutent à ceux définis dans l'article 6.14, ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

charge interruptible additionnelle : une charge électrique qui n'a pas été visée par l'option GDP Engagement, l'option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance ni le tarif de relance industrielle pour la clientèle au tarif L, respectivement décrits dans les sections 2, 4 et 6 du présent chapitre, au cours d'une période d'hiver précédant le 1er avril de l'année en cours.

dépassement de l'engagement additionnel :
la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, entre :

a) l'appel de puissance réelle et

b) la somme de la puissance de base de l'engagement additionnel et de 5 % de la puissance interruptible totale.

engagement additionnel : la puissance réelle correspondant à la charge interruptible additionnelle en rodage que le client s'engage à ne pas utiliser pendant les événements de pointe.

engagement de référence : la moyenne en kilowatts des charges interrompues par le client au titre de l'option GDP Engagement, d'après son profil de consommation habituel.

puissance de base de l'engagement additionnel : la différence entre :

a) la plus élevée des valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et

b) la puissance interruptible totale.

puissance interruptible totale : la somme de l'engagement de référence et de l'engagement additionnel.

rodage d'une charge interruptible additionnelle : la mise à l'essai des modalités décrites dans la présente sous-section permettant au client, dont la puissance maximale appelée au cours des 12 mois précédant le 1er octobre de l'année en cours a été d'au moins 1 000 kilowatts, d'interrompre une nouvelle charge électrique.

sous-option de l'option GDP Engagement : l'un des 20 choix offerts au client en vertu de l'article 6.19.

Date d'inscription 6.28

Le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit ou par tout autre moyen convenu entre eux avant le 30 septembre de l'année en cours, en indiquant la charge interruptible additionnelle pour laquelle il désire s'engager et la sous-option de l'option GDP Engagement choisie parmi celles décrites dans l'article 6.19.

Hydro-Québec a alors 30 jours pour analyser la demande du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses nouveaux équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande. L'entente entre en vigueur le 1er décembre de l'année en cours.

Condition d'admissibilité 6.29

Pour être admissible aux modalités décrites dans la présente sous-section, le client doit avoir un facteur d'utilisation supérieur à 60 %.

Si les 12 périodes de consommation précédant la demande d'inscription aux présentes modalités ne reflètent pas le profil habituel de consommation du client, Hydro-Québec se réserve le droit d'utiliser une autre période de référence ou toute autre méthode de calcul qu'elle juge plus adéquate pour décider de l'admissibilité du client.

Limitation 6.30

Hydro-Québec fixe une limite à la quantité totale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte par les clients dépasse ses besoins pour une période donnée, Hydro-Québec peut réduire la quantité mise à sa disposition par chacun d'eux, proportionnellement à ses besoins.

La sous-option de l'option GDP Engagement que le client a choisie pour son engagement de référence conformément à l'article 6.19 doit aussi s'appliquer à l'engagement additionnel contracté en vertu de la présente sous-section.

Engagement 6.31

La charge interruptible additionnelle doit être d'au moins 500 kilowatts et ne doit en aucun cas être supérieure au nombre de kilowatts choisi par le client au titre d'une des sous-options de l'option GDP Engagement décrites dans l'article 6.19. Ce nombre doit être au moins égal à la moyenne des charges interrompues au titre de l'option GDP Engagement établie d'après le profil de consommation du client. Pour le client qui n'a pas d'engagement de référence, le nombre de kilowatts choisi au titre d'une des sous-options de l'option GDP Engagement doit être d'au moins 500 kilowatts et supérieur à la charge interruptible additionnelle. L'engagement additionnel contracté pour la charge interruptible additionnelle demeure en vigueur pendant toute la période d'hiver.

En cas de non-respect par le client d'une des modalités de la présente sous-section, Hydro-Québec peut mettre fin à l'application à son abonnement des modalités de rodage d'une charge interruptible additionnelle.

Hydro-Québec se réserve également le droit de mettre fin à l'application des modalités de rodage d'une charge interruptible additionnelle après toute période d'hiver.

Modalités applicables aux événements de pointe 6.32

Les interruptions effectuées par le client lors des événements de pointe en vertu de la présente sous-section doivent respecter les mêmes modalités que celles applicables à la sous-option de l'option GDP Engagement qu'il a choisie parmi celles décrites dans l'article 6.19.

Avis d'événement de pointe 6.33

Hydro-Québec avise, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client, le ou les responsables désignés par le client de la date et de l'heure du début et de la fin de l'événement de pointe.

En l'absence d'avis d'événement de pointe au cours de la période d'hiver, aucun crédit n'est accordé pour la charge interruptible additionnelle.

Crédits nominaux 6.34

Les crédits applicables à la charge interruptible additionnelle sont les mêmes que ceux décrits dans l'article 6.21 pour la sous-option choisie.

Crédits effectifs applicables à l'abonnement 6.35

Les crédits effectifs pour la charge interruptible additionnelle sont appliqués selon les modalités décrites dans l'article 6.22.

Pour recevoir les crédits à la fin de la période d'hiver, le client doit participer à au moins un événement de pointe au cours duquel il ne dépasse pas son engagement additionnel.

Primes 6.36

Les primes liées au crédit fixe décrites dans l'article 6.25 ne s'appliquent pas à la charge interruptible additionnelle.

SECTION 3
OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE – LATITUDE

Domaine d'application 6.37

L'option de gestion de la demande de puissance – Latitude (option GDP Latitude) décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif DM, au tarif DP, au tarif G, au tarif H, au tarif M, au tarif G9 ou au tarif LG d'un client qui peut réduire son appel de puissance en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec. Elle s'applique également à l'abonnement au tarif L d'un client qui peut faire de même et dont la puissance appelée au cours des 12 périodes de consommation précédant la date d'inscription a été inférieure à 50 000 kilowatts.

Toutefois, aucun client ne peut bénéficier à la fois de la présente option et de l'option de gestion de la demande de puissance – Engagement, décrite dans la section 2 du présent chapitre.

Les clients inscrits à l'option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 9 du présent chapitre le 1er avril 2026 seront automatiquement inscrits à la présente option, entre le 1er avril et le 30 juin 2026, avec une durée maximale d'interruption prévue de 40 heures (sous-option II ci-après). Ils pourront alors choisir une autre sous-option en apportant les modifications voulues dans leur Espace client au plus tard le 30 septembre 2026.

Définitions 6.38

Dans la présente section, on entend par :

événement de pointe : la séquence d'heures de pointe les jours de semaine ou les jours de fin de semaine indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe transmis au client conformément à l'article 6.43.

heures de pointe en fin de semaine : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour :

a) les jours de semaine ;

b) les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.

heures de pointe en semaine : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sauf pour :

a) les jours de fin de semaine ;

b) les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d'hiver.

jour de fin de semaine : le samedi ou le dimanche.

jour de semaine : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi.

période de référence : selon que l'événement de pointe a lieu le matin ou le soir, la période correspondant aux heures de pointe entre 6 h et 9 h ou entre 16 h et 20 h au cours desquelles il n'y a pas eu d'événement de pointe.

puissance de référence en fin de semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de régressions linéaires de la moyenne des appels de puissance réelle d'après le profil de consommation habituel de l'abonnement durant les jours de fin de semaine et de la température moyenne pendant la période de référence. Au besoin, Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence en fin de semaine pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client.

puissance de référence en semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de régressions linéaires de la moyenne des appels de puissance réelle d'après le profil de consommation habituel de l'abonnement durant les jours de semaine et de la température moyenne pendant la période de référence. Au besoin, Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence en semaine pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client.

puissance interruptible effective en semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des réductions de puissance pendant l'ensemble des événements de pointe qui ont lieu les jours de semaine. La puissance interruptible effective en semaine est calculée après la période d'hiver.

puissance réelle lors de l'événement de pointe : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement pendant l'événement de pointe.

réduction de puissance en fin de semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'écart entre la puissance de référence et la puissance réelle lors d'un événement de pointe qui a lieu durant les jours de fin de semaine. Cette valeur ne peut être négative.

réduction de puissance en semaine : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'écart entre la puissance de référence et la puissance réelle lors d'un événement de pointe qui a lieu durant les jours de semaine. Cette valeur ne peut être négative.

température moyenne : une valeur, exprimée en degrés Celsius, qui correspond à la moyenne des températures enregistrées à la station météorologique la plus proche du point de livraison pendant les heures de pointe.

Modalités d'inscription 6.39

Pour s'inscrire à la présente option, le client doit fournir les informations requises dans son Espace client au plus tard le 30 septembre. Il doit indiquer la durée maximale d'interruption pendant laquelle il s'engage à interrompre sa consommation par période d'hiver, en heures, pour les événements de pointe ayant lieu en semaine (sous-options I, II, III, IV ou V) et, le cas échéant, pour les événements de pointe ayant lieu en fin de semaine (sous-option FDS, qui doit être combinée avec l'une des autres sous-options). Après analyse, Hydro-Québec peut demander au client d'apporter des modifications aux informations inscrites.

Le client qui était inscrit à l'option de gestion de la demande de puissance avant le 1er avril 2026 voit son abonnement automatiquement transféré à la présente option, entre le 1er avril et le 30 juin 2026, avec une durée maximale d'interruption prévue de 40 heures. Le client peut choisir une autre durée en modifiant ses informations dans son Espace client au plus tard le 30 septembre 2026.

Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande d'inscription. Le client confirme alors son inscription à partir de son Espace client, en précisant la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver.

Si, exceptionnellement, le client désire s'inscrire à cette option durant la période d'hiver, Hydro-Québec soustrait les primes suivantes du crédit applicable pour chaque événement de pointe de la période d'hiver :

- Inscription entre le 1er et le 31 décembre : 25 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver.
- Inscription entre le 1er et le 31 janvier : 50 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver.
- Inscription entre le 1er et le 28 ou le 29 février : 75 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver.
- Inscription entre le 1er et le 31 mars : 100 % des crédits auxquels le client a droit pour chaque période de consommation de la période d'hiver.

Conditions d'admissibilité 6.40

Pour que l'abonnement soit admissible à la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le mesurage de l'électricité doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé. Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application de la présente option à un abonnement si elle rencontre des problèmes récurrents d'acquisition des données horaires de mesurage ;

b) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome ni par un réseau municipal ;

c) le client ne doit pas se prévaloir, pour le même abonnement, des tarifs, options ou modalités décrits dans les sections 1, 3 et 4 du chapitre 3 (tarif G, option de crédit hivernal et tarif Flex G), dans les sections 3, 5, 7 et 8 du chapitre 4 (tarif GD, tarif BR, tarif Flex M et tarif Flex G9) ainsi que dans les sections 2, 7 et 8 du présent chapitre (option de gestion de la demande de puissance – Engagement, rodage de nouveaux équipements et essais d'équipements), ni du tarif CB décrit dans le chapitre 7.

Limitation 6.41

Hydro-Québec se réserve le droit de fixer une limite à la quantité totale de puissance dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte dépasse ses besoins pour une période donnée, elle peut restreindre le nombre de nouvelles demandes d'inscription acceptées, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Le client ne peut modifier son choix de sous-option au cours de la période d'hiver.

Hydro-Québec se réserve le droit de limiter l'admissibilité à l'option GDP Latitude aux clients dont la puissance interruptible effective a été supérieure à 10 kilowatts au cours de deux périodes d'hiver consécutives où ils y étaient inscrits.

Hydro-Québec se réserve également le droit de limiter l'admissibilité à cette option aux clients qui ont participé à plus de la moitié des événements de pointe pendant deux périodes d'hiver consécutives où ils y étaient inscrits.

Modalités applicables aux événements de pointe 6.42

Les événements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe en semaine ou pendant les heures de pointe en semaine ou en fin de semaine, selon la sous-option choisie par le client. Les interruptions effectuées lors de ces événements doivent respecter les modalités suivantes :

Nombre maximal d'événements par jour :	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	7
Durée d'un événement (heures) :	3-4
Durée maximale des événements prévue par période d'hiver (heures) :	
Sous-option I :	20
Sous-option II :	40
Sous-option III :	60
Sous-option IV :	80
Sous-option V :	100
Sous-option FDS :	100

Si la durée maximale des événements de pointe prévue par période d'hiver n'a pas été atteinte, Hydro-Québec peut la dépasser d'un maximum de 3 heures par période d'hiver afin de mener à terme un événement de pointe.

Avis d'événement de pointe 6.43

Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client de la date et de l'heure du début et de la fin de l'événement par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client.

Les avis d'événement de pointe sont transmis selon les modalités suivantes :

- au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de pointe qui aura lieu de 6 h à 9 h ;
- au plus tard à 12 h le jour même de tout événement de pointe qui aura lieu de 16 h à 20 h ;
- au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de pointe qui auront lieu de 6 h à 9 h et de 16 h à 20 h le même jour.

Pour vérifier le bon fonctionnement du processus de transmission des avis d'événement de pointe, Hydro-Québec transmet 2 avis d'essai aux adresses courriel fournies par le client, soit les premier et troisième mardis de novembre. Lors de ces essais, les mesures visant à réduire l'appel de puissance n'ont pas à être mises en œuvre, et aucun crédit n'est accordé.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis d'événement de pointe en raison d'une erreur dans une adresse courriel fournie par le client ou d'un problème technique chez le client ou chez son fournisseur de services de télécommunications.

Crédit 6.44

Le crédit applicable pour la période d'hiver est établi comme suit :

- Sous-option I : 44,638 $ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine.
- Sous-option II : 74,743 $ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine.
- Sous-option III : 85,124 $ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine.
- Sous-option IV : 92,391 $ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine.
- Sous-option V : 99,658 $ le kilowatt de puissance interruptible effective en semaine.
- Sous-option FDS : 1,879 $ le kilowatt de réduction de puissance en fin de semaine pour une interruption de 3 heures et 2,512 $ le kilowatt de réduction de puissance en fin de semaine pour une interruption de 4 heures.

Aucun crédit n'est versé si la puissance interruptible effective en semaine est inférieure à 10 kilowatts.

Si, au cours de la période d'hiver, Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de pointe pour des interruptions durant les jours de semaine en vertu de l'article 6.43, elle verse au client un crédit équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :

- le produit de 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver par 74,890 $ le kilowatt

  ou

- 22 693,696 $.

Si aucune réduction de puissance n'est constatée pendant plus de la moitié des événements de pointe ayant eu lieu en semaine au cours d'une même période d'hiver alors que l'abonnement du client était actif, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser de crédit au client.

Le montant du crédit est confirmé au client au plus tard au 3e cycle de facturation suivant la période d'hiver au cours de laquelle les événements ont eu lieu.

Le client a accès au rapport intitulé *Détail du crédit appliqué sur la facture* à partir de son Espace client.

Hydro-Québec peut déduire du crédit toute somme qui lui est due par le client.

Annulation 6.45

Si le client au tarif DM, au tarif DP, au tarif G, au tarif M ou au tarif G9 veut cesser de se prévaloir de la présente option tarifaire, il doit en aviser Hydro-Québec soit à partir de son Espace client, soit par la poste ou encore en téléphonant aux Services à la clientèle. Le client au tarif H, au tarif L ou au tarif LG doit communiquer avec son délégué commercial ou sa déléguée commerciale.

L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée de la décision du client, et aucun crédit ne lui est alors versé.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours de la période d'hiver.

SECTION 4

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE

Sous-section 4.1 – Dispositions générales

Domaine d'application **6.46**

L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des modalités décrites dans les articles 6.48, 6.52 et 6.55.

Cette option s'applique également à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG d'un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 6.88 du présent chapitre.

Elle ne s'applique pas à un abonnement au tarif Flex M ou au tarif Flex G9, qui sont respectivement décrits dans les sections 7 et 8 du chapitre 4.

Définitions **6.47**

Dans la présente section, on entend par :

électricité additionnelle : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.

période de référence : l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'inscription du client à l'option d'électricité additionnelle.

période non autorisée : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.

puissance de référence : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des plus grands appels de puissance réelle des 3 périodes de consommation de la période de référence. Si la puissance réelle est inférieure à la puissance à facturer minimale, on la remplace par la puissance souscrite dans le cas d'un client au tarif L ou par la puissance à facturer minimale dans le cas d'un client au tarif M, au tarif G9 ou au tarif LG. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client.

Modalités d'inscription **6.48**

Pour s'inscrire à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit au moins 10 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.

Durée de l'engagement **6.49**

Le client s'engage à s'inscrire à l'option d'électricité additionnelle pour 1 période de consommation.

Renouvellement de l'engagement 6.50

Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande à Hydro-Québec par écrit au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.

Sous-section 4.2 – Conditions d'application

Établissement de la puissance de référence 6.51

Lorsqu'elle reçoit une demande d'inscription à l'option d'électricité additionnelle, Hydro-Québec établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les 3 périodes antérieures à l'inscription du client ne reflètent pas son profil habituel de consommation, Hydro-Québec utilise une autre période de référence ou toute autre méthode de calcul qu'elle juge plus adéquate.

Détermination du prix de l'électricité 6.52

Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :

a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :

$$\frac{HAP_h \times CEE_h + (H_h - HAP_h) \times CEP}{H_h}$$

où

HAP_h = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver ;

CEE_h = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;

CEP = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;

H_h = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;

ou

b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

Pour un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif G9, le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.52 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 7,012 ¢ le kilowattheure.

Pour un abonnement au tarif L ou au tarif LG, le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,446 ¢ le kilowattheure.

Communication du prix de l'électricité 6.53

Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.

Facturation 6.54

Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif M, du tarif G9, du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif M, au tarif G9, au tarif L ou au tarif LG ;

c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l'article 6.52 ;

d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.55, le cas échéant.

Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.

Modalités relatives au facteur de puissance 6.55

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif G9, un rajustement pour écart du facteur de puissance est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

Dans le cas d'un abonnement au tarif L ou au tarif LG, si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.

Restrictions 6.56

Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 1,038 $ le kilowattheure.

Si Hydro-Québec constate que cette situation s'est produite à 3 reprises ou plus au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, elle se réserve le droit de mettre fin à l'inscription du client à la présente option, sauf si l'électricité additionnelle est utilisée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux.

Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation d'équipements ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir un client qui désire se prévaloir de l'option. Ce client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.

Hydro-Québec ne construira aucun équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

Modalités pour les clients au tarif M, au tarif L ou au tarif LG bénéficiant simultanément de l'option d'électricité additionnelle et de l'option GDP Engagement 6.57

Pour les clients au tarif M, au tarif L ou au tarif LG qui bénéficient simultanément de l'option d'électricité additionnelle et de l'option GDP Engagement, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

a) la puissance de base du client correspond à la différence entre :

   i. la plus élevée de la puissance souscrite, de la puissance à facturer minimale ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et

   ii. la puissance interruptible.

   La puissance de base ne peut être négative ;

b) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;

c) la puissance maximale quotidienne moyenne du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;

d) dans le cas d'un client au tarif L, la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.24 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité additionnelle.

Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou au chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux 6.58

Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif D, au tarif DP, au tarif DM, au tarif G, au tarif M, au tarif G9 ou au tarif LG est utilisée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'inscription à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil habituel de consommation sans ces deux usages.

Ces modalités ne s'appliquent pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie :

- de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D décrite dans la section 8 du chapitre 2 ;
- de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G décrite dans la section 3 du chapitre 3 ;
- du tarif Flex G, du tarif Flex M ou du tarif Flex G9, selon le cas, respectivement décrits dans la section 4 du chapitre 3 ainsi qu'aux sections 7 et 8 du chapitre 4 ;

ni à l'abonnement d'un client qui bénéficie de l'option GDP Engagement décrite dans la section 2 du présent chapitre.

Détermination du prix de l'électricité 6.59

Si l'électricité livrée est utilisée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, les modalités applicables à l'option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne ou de grande puissance, décrites dans l'article 6.52 de la présente section, s'appliquent, avec les particularités suivantes :

a) pour un abonnement au tarif D, au tarif DM, au tarif DP, au tarif G, au tarif G9 ou au tarif M, le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.52 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %;

b) pour un abonnement au tarif LG, le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.52 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %;

c) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.52, 6.54 et 6.55 sont remplacés par le tarif DP, par le tarif G, par le tarif G9 ou par le tarif M, selon le cas;

d) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.55 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

SECTION 5

TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE

Sous-section 5.1 – Clients d'Hydro-Québec

Domaine d'application 6.60

Le tarif de développement économique décrit dans la présente section est réservé à l'abonnement de moyenne ou de grande puissance auquel il s'appliquait le 20 septembre 2023 d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut en bénéficier, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.

Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client au tarif L qui bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 du présent chapitre, ni à l'abonnement d'un client au tarif M ou au tarif G9 qui bénéficie du tarif de relance industrielle décrit dans la section 4 du chapitre 4 ou de l'option ou des modalités décrites dans les sections 4, 7 et 8 du présent chapitre (option d'électricité additionnelle, rodage de nouveaux équipements et essais d'équipements).

Il ne s'applique pas non plus à l'abonnement d'un client au tarif M ou au tarif G9 bénéficiant de l'option de gestion de la demande de puissance – Engagement décrite dans la section 2 du présent chapitre.

Définitions 6.61

Dans la présente section, on entend par :

dépenses d'exploitation : tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des charges qui ne sont pas directement associées à l'exploitation, comme l'amortissement et les coûts de financement.

énergie historique : l'énergie moyenne horaire de la période historique.

période de transition : les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujetti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.

période historique : les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d'énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la date d'inscription. Dans le cas où ces 3 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation habituel du client, Hydro-Québec peut considérer comme la période historique toute autre plage de temps qu'elle juge plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation habituel du client.

puissance historique : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client.

Conditions d'admissibilité 6.62

Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 500 kilowatts de puissance à une installation existante ;

b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 10 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent la date d'inscription ;

c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;

d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.

Modalités d'inscription 6.63

Pour s'inscrire au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés ;

b) la date prévue de mise en service ;

c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé ;

d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.

Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise :

a) la puissance historique et l'énergie historique, le cas échéant ;

b) la date d'inscription, qui correspond à la date de mise en service ou à toute autre date convenue entre les parties ;

c) la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.

Durée de l'engagement 6.64

Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.63, l'abonnement est assujetti au tarif de développement économique à la date d'inscription prévue à l'article 6.63.

Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites dans la section 7 du présent chapitre lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement est alors assujetti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de n'importe quelle période de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'inscription au tarif.

Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'inscription jusqu'au 31 mars 2027, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.63. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites dans l'article 6.65.

Réduction tarifaire et période de transition 6.65

La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.

Facturation – Nouvelle installation 6.66

S'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.63 ;

c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).

Facturation – Expansion d'une installation existante 6.67

S'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 ;

c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif ;

d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.63 ;

e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).

Non-respect de l'engagement 6.68

Hydro-Québec peut mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'entente prévue à l'article 6.63. L'abonnement est alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.

Fin de l'engagement 6.69

Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.

Modalités de facturation pour les clients bénéficiant simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle 6.70

Pour les clients de grande puissance qui bénéficient simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 4 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

a) la puissance à facturer mentionnée dans les articles 6.66 et 6.67 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;

b) l'énergie consommée mentionnée dans les articles 6.66 et 6.67 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.

Sous-section 5.2 – Clients d'un réseau municipal

Domaine d'application 6.71

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit dans la sous-section 5.1 du présent chapitre à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.

Objet 6.72

Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.

Conditions et modalités d'application 6.73

L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées dans la sous-section 5.1 du présent chapitre ainsi qu'aux modalités suivantes :

a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.63 ;

b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées dans les articles 6.62 et 6.63, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;

c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.63, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec ;

d) Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.66 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.67 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.68 pour cause de non-respect de l'engagement.

SECTION 6

TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L

Domaine d'application 6.74

Le tarif de relance industrielle décrit dans la présente section est réservé à l'abonnement au tarif L auquel il s'appliquait le 6 mars 2025 d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir à l'électricité un ou plusieurs procédés industriels.

Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie du tarif de maintien de la charge ou du tarif de développement économique, respectivement décrits dans les sections 1 et 5 du présent chapitre.

Définitions 6.75

Dans la présente section, on entend par :

électricité supplémentaire : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance historique. Cette quantité ne peut être négative.

période historique : les 12 périodes de consommation consécutives précédant la date à laquelle le client soumet une demande d'inscription au tarif de relance industrielle. Dans le cas où ces 12 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation habituel du client, à l'exclusion des capacités de production inutilisées ou avant la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels, Hydro-Québec peut considérer comme la période historique toute autre plage de temps qu'elle juge plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation habituel.

période non autorisée : une période au cours de laquelle la puissance appelée du client ne peut dépasser la puissance historique.

puissance historique : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client. La puissance historique ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale du client au tarif L.

Conditions d'admissibilité 6.76

Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de relance industrielle, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) l'usine visée doit remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité ;

b) le client doit s'engager à ce que la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ajoute au moins 500 kilowatts à la puissance historique ;

c) l'usine visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la charge ajoutée dans le cadre de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec.

Modalités d'inscription 6.77

Pour s'inscrire au tarif de relance industrielle, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit. La demande doit inclure les renseignements suivants :

a) une description sommaire de la situation dans laquelle se trouve l'usine visée ;

b) la date prévue de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels en vertu du présent tarif ainsi que la durée de l'engagement du client aux fins du présent tarif ;

c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé à la suite de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ;

d) une attestation selon laquelle le tarif de relance industrielle est un facteur déterminant dans le choix du client de remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou de convertir à l'électricité un ou plusieurs procédés industriels au Québec.

Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance historique et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client, soit à la date de remise en exploitation des capacités de production inutilisées de l'usine ou à la date de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels.

Engagement 6.78

Le client s'engage à s'inscrire au tarif de relance industrielle pour un minimum de 3 périodes de consommation au cours des 12 périodes mensuelles consécutives suivant son inscription au présent tarif.

Renouvellement de l'engagement 6.79

Le client peut renouveler son engagement relatif au tarif de relance industrielle en soumettant une demande à Hydro-Québec par écrit avant la fin de son engagement en cours. Le tarif continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.

Détermination du prix de l'électricité 6.80

Le prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle correspond :

a) en période d'hiver, au résultat de la formule présentée au sous-alinéa a) de l'article 6.52 ;

b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

Le prix applicable ne peut être inférieur au prix de l'énergie au tarif L, soit 3,821 ¢ le kilowattheure.

Communication du prix de l'électricité 6.81

Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle 7 jours ouvrables avant le 1er décembre, pour la période d'hiver, et 7 jours ouvrables avant le 1er avril, pour la période d'été.

Facturation 6.82

Pour chaque période de consommation, le tarif de relance industrielle s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :

a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L à la puissance historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4;

b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité supplémentaire de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L;

c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité supplémentaire par le prix établi selon les modalités de l'article 6.80;

d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.83, le cas échéant.

Si la période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la facturation de l'électricité supplémentaire est établie au prorata du nombre d'heures comprises respectivement dans la période d'été et dans la période d'hiver.

Modalité relative au facteur de puissance 6.83

Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L à l'écart entre ces deux valeurs.

Restrictions 6.84

Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité en vertu du tarif de relance industrielle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Si le client consomme de l'électricité supplémentaire pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance historique pendant cette période lui est facturée au prix de 1,038 $ le kilowattheure.

Si Hydro-Québec constate que cette situation s'est produite à 3 reprises ou plus au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, elle se réserve le droit de mettre fin à l'inscription du client au présent tarif.

Les dispositions relatives au tarif de relance industrielle ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation d'équipements ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir un client qui désire se prévaloir de l'option. Ce client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu du tarif de relance industrielle.

Hydro-Québec ne construira aucun équipement pour offrir le tarif de relance industrielle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité supplémentaire afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

Non-respect de l'engagement 6.85

Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif de relance industrielle à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'article 6.78. L'abonnement est alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.

Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle 6.86

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 4 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

a) la puissance historique est établie en fonction des puissances réelles enregistrées au cours de la période historique ou selon toute autre méthode qu'Hydro-Québec juge plus adéquate, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale ;

b) l'électricité additionnelle est établie en fonction de la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance historique et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative ;

c) l'électricité supplémentaire correspond à la différence entre la consommation réelle et la somme de l'électricité additionnelle et de la consommation liée à la puissance de référence.

Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option GDP Engagement 6.87

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option GDP Engagement, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.24 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité supplémentaire ;

b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :

   i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance historique associée à la période de consommation visée et

   ii. la puissance interruptible.

   La puissance de base ne peut être négative ;

c) la puissance maximale du client correspond à la puissance historique associée à la période de consommation visée ;

d) la puissance maximale quotidienne moyenne du client correspond à la puissance historique de la période de consommation visée.

SECTION 7

RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE

Domaine d'application 6.88

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à l'abonnement au tarif M, au tarif L ou au tarif LG d'un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Québec. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :

a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.89 ;

b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.90 ou l'article 6.91 ;

c) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.92.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro-Québec par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Québec la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts pour un client au tarif M ou à 500 kilowatts pour un client au tarif L ou au tarif LG.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M, du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Québec, pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 8 du présent chapitre 6.89

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Québec peut appliquer les dispositions de l'article 6.90.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 8 du présent chapitre — 6.90

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation ainsi que des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage — 6.91

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$\frac{4\ \% \times P_r}{(PMA_h + P_r)}$$

où

P_r = la puissance des équipements en rodage;

PMA_h = la moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage.

La majoration ne peut être inférieure à 1 %.

Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage — 6.92

Si une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

   Après 12 périodes de consommation consécutives de rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts, et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation ainsi que des prix et des conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

Cessation des modalités relatives au rodage 6.93

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client, soit au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.

Hydro-Québec peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

Renouvellement des modalités relatives au rodage 6.94

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 6.88.

Restrictions 6.95

En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Québec peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 6.88. Toute consommation au-delà de cette puissance est facturée au prix de 62,558 ¢ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

SECTION 8

ESSAIS D'ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE

Domaine d'application 6.96

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, à l'abonnement au tarif M, au tarif G9, au tarif L ou au tarif LG d'un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai, aviser Hydro-Québec par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai. La puissance maximale appelée pendant la ou les périodes d'essai doit être d'au moins 500 kilowatts.

Facturation 6.97

À la fin de la période de consommation visée, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de celles-ci par Hydro-Québec, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M, du tarif G9, du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai et en multipliant le résultat par 12,512 ¢ le kilowattheure ;

c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

Restriction 6.98

Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

CHAPITRE 7
TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

SECTION 1
TARIF CB

Sous-section 1.1 – Clients d'Hydro-Québec

Domaine d'application 7.1

Le tarif CB s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Le client au tarif CB ne peut bénéficier du tarif de relance industrielle décrit dans la section 4 du chapitre 4, ni des tarifs et options décrits dans les sections 1, 2, 4, 5 et 6 du chapitre 6 (tarif de maintien de la charge, option GDP Engagement, option d'électricité additionnelle, tarif de développement économique et tarif de relance industrielle).

Il ne doit pas non plus être desservi par un réseau autonome.

Définitions 7.2

Dans la présente section, on entend par :

chaîne de blocs : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

consommation autorisée : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

minage : une opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

période de restriction : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

puissance autorisée : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des valeurs suivantes, selon le cas :

a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1er janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018 ;

b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018. Le client doit avoir présenté au plus tard le 3 mars 2022 au moins une demande d'alimentation afin de se prévaloir de cette puissance, en tout ou en partie, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec. Après cette date, la puissance qui n'a pas fait l'objet d'au moins une demande d'alimentation n'est plus considérée comme étant autorisée, et l'énergie qui y est associée est facturée au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée ;

c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions ;

d) la puissance installée faisant l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec.

usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

Structure du tarif CB de moyenne puissance 7.3

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

18,242 $ le kilowatt de puissance à facturer

plus

6,292 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée et

4,666 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée

plus

18,767 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 $ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Structure du tarif CB de grande puissance 7.4

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts, est la suivante :

16,571 $ le kilowatt de puissance à facturer

plus

4,324 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée

plus

18,767 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 7.5

La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 7.7.

Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance 7.6

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :

a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et

b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer minimale 7.7

Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif CB de moyenne puissance et est alors assujetti au tarif CB de grande puissance.

Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts 7.8

Le client au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande à Hydro-Québec par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelles date et heure dans cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

Modalités applicables au service non ferme 7.9

Le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Hydro-Québec peut ainsi restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1er avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction.

L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 1,038 $ le kilowattheure.

Avis de restriction 7.10

Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

Sous-section 1.2 – Clients d'un réseau municipal

Domaine d'application 7.11

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif CB décrit dans la sous-section 1.1 du présent chapitre à un ou plusieurs abonnements de moyenne ou de grande puissance.

Conditions et modalités d'application 7.12

Les conditions et modalités décrites dans la sous-section 1.1 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

a) la puissance autorisée, exprimée en kilowatts, correspond à l'une des valeurs suivantes, selon le cas :

   i. la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018 d'un client d'un réseau municipal ;

   ii. la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal ayant été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ;

   iii. la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre le réseau municipal et un client retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie ;

b) le réseau municipal doit transmettre à Hydro-Québec une copie de toute entente qu'il a signée avec un client suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie concernant toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Hydro-Québec doit préserver la confidentialité de toute entente qui lui est ainsi transmise ;

c) le réseau municipal doit divulguer à Hydro-Québec toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs autre que celle prévue au sous-alinéa b) du présent article.

Modalités applicables au service non ferme 7.13

Dans le cas des clients d'un réseau municipal auxquels l'une des particularités décrites dans l'article 7.12 s'applique, le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Le réseau municipal, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, détermine l'application des moyens de restriction à sa disposition.

Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB doivent conclure une entente définissant les modalités des restrictions applicables pour un maximum de 100 heures en période d'hiver, soit du 1er décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, à une puissance correspondant à la somme des charges pour usage cryptographique fournie par le réseau municipal. Pendant ces 100 heures, Hydro-Québec peut demander à un réseau municipal de restreindre l'appel de puissance réelle au titre des abonnements de ses clients au tarif CB jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À ces fins, le réseau municipal peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restriction à tout type de charge alimentée par son réseau et non spécifiquement aux charges pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

La somme des charges pour usage cryptographique fournie par un réseau municipal qui est visée par une ou des périodes de restriction ne donne droit à aucune rémunération par Hydro-Québec, et aucune prime n'est réclamée par celle-ci en cas de non-respect d'une période de restriction.

Si, conformément aux modalités prévues à l'entente conclue entre Hydro-Québec et un réseau municipal, celle-ci est résiliée à la suite du défaut du réseau municipal de respecter ses obligations relatives aux modalités de restriction énoncées au deuxième alinéa du présent article, le nombre d'heures de restriction applicable au réseau municipal est porté à 300 pour la période d'hiver. Hydro-Québec et le réseau municipal prennent alors, en collaboration, les mesures nécessaires pour limiter l'appel de puissance des clients au tarif CB. Par la suite, le réseau municipal a la possibilité de conclure avec Hydro-Québec une nouvelle entente prévoyant un maximum de 100 heures de restriction pour la période d'hiver, à condition de démontrer, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'il sera en mesure de respecter les obligations relatives aux modalités de restriction prévues au deuxième alinéa du présent article.

Avis de restriction 7.14

Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le réseau municipal, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le réseau municipal, selon les modalités spécifiées dans l'entente prévue à l'article 7.13, de la date et de l'heure du début et de la fin d'une telle période. Si aucun responsable ne peut être joint, le client du réseau municipal est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

Remboursement au réseau municipal pour les abonnements au tarif CB de grande puissance 7.15

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour fournir de l'électricité à un ou à des clients au tarif CB dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

Le réseau municipal a droit à un remboursement correspondant à 5,6 % des sommes facturées à chacun de ses clients au tarif CB de grande puissance si la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts. Un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un client au tarif CB ne peut répartir la charge de ce client entre plusieurs points de livraison à un même bâtiment.

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement est établi comme suit :

$$\frac{\text{(Puissance maximale appelée} - 4\,300\ \text{kW)} \times 5{,}6\ \%}{700\ \text{kW}}$$

Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement est établi comme suit :

$$\frac{12\,000\ \text{kW} \times 5{,}6\ \%}{\text{Puissance maximale appelée}}$$

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Québec.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

CHAPITRE 8
TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE

SECTION 1
TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE

Domaine d'application **8.1**

Le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces s'applique à l'abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 8.4.

Le présent tarif s'applique uniquement à l'électricité utilisée par le système biénergie pour le chauffage des espaces. L'électricité destinée à d'autres usages fait l'objet d'un abonnement distinct au tarif G, au tarif M ou au tarif G9, selon le cas.

Le tarif biénergie n'est pas offert aux producteurs autonomes.

Définitions **8.2**

Dans la présente section, on entend par :

entente de collaboration : une entente conclue entre Hydro-Québec et un distributeur de gaz naturel relativement à une offre biénergie.

offre biénergie : une offre proposée conjointement par Hydro-Québec et un distributeur de gaz naturel pour inciter les clients à convertir leur système de chauffage à la biénergie électricité-gaz naturel.

période de chauffage : la période allant du 1er octobre d'une année au 30 avril inclusivement de l'année suivante.

période sans chauffage : la période allant du 1er mai au 30 septembre inclusivement.

Conditions d'admissibilité **8.3**

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le système biénergie doit être conforme aux modalités énoncées dans l'article 8.4 ;

b) l'électricité qui alimente le système biénergie doit être mesurée distinctement au moyen d'un compteur approprié permettant de mesurer la puissance maximale appelée ;

c) le client ne doit pas se prévaloir, pour le même abonnement, de l'option de crédit hivernal décrite dans la section 3 du chapitre 3, ni des options décrites dans les sections 2, 3 et 4 du chapitre 6 (options GDP Engagement et Latitude et option d'électricité additionnelle) ;

d) l'installation électrique ne doit pas être alimentée par un réseau autonome.

Caractéristiques du système biénergie **8.4**

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

a) il doit s'agir d'un système central servant au chauffage des espaces et conçu de telle sorte que l'électricité est utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint ;

b) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément en deçà de la température de permutation ;

c) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa d) ci-après ;

d) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec ;

e) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation lui permettant de commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre, mais il doit le faire uniquement en cas de bris d'équipement ou de panne d'électricité ;

f) le branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie.

Reprise après panne 8.5

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif de commande qui, après une panne d'électricité, permet seulement l'exploitation en mode combustible pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.

Modalités d'inscription 8.6

Pour s'inscrire au présent tarif, le client doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui se trouve sur le site **www.hydroquebec.com**. Le client doit fournir tous les renseignements demandés, faute de quoi il pourrait se voir refuser l'inscription au tarif.

Le client qui souscrit un abonnement au présent tarif pour un lieu de consommation visé par une offre biénergie accepte que les distributeurs partagent entre eux les informations nécessaires à la mise en œuvre de leur entente de collaboration, soit notamment les renseignements concernant le lieu de consommation, la date du début ou de la fin de l'application du présent tarif à l'abonnement en question et la liste des équipements de chauffage utilisés.

Le présent tarif s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié.

Le client doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du présent tarif. En cas de non-conformité, l'article 8.7 s'applique.

Non-conformité 8.7

Si le client avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif ou si Hydro-Québec le constate, l'abonnement est alors assujetti au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

Fraude 8.8

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie ou l'électricité livrée à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents *Tarifs*, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif biénergie. L'abonnement est alors assujetti au tarif général approprié et ne redevient admissible au tarif biénergie qu'au moins 365 jours plus tard.

Structure du tarif biénergie de petite puissance 8.9

La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de petite puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 100 kilowatts durant la période sans chauffage est la suivante :

a) en période de chauffage :

6,995 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

62,558 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas ;

ou

b) en période sans chauffage :

22,071 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts

plus

12,388 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures et

9,534 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Structure du tarif biénergie de moyenne puissance 8.10

La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts durant la période sans chauffage est la suivante :

a) en période de chauffage :

6,995 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

62,558 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas ;

ou

b) en période sans chauffage :

18,242 $ le kilowatt de puissance à facturer

plus

6,292 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures et

4,666 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation 8.11

La structure du tarif mensuel pour un abonnement annuel qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts durant la période sans chauffage est la suivante :

a) en période de chauffage :

6,995 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

62,558 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas ;

ou

b) en période sans chauffage :

5,292 $ le kilowatt de puissance à facturer

plus

12,611 ¢ le kilowattheure.

Si, au cours d'une période de consommation comprise en totalité ou en partie dans une période sans chauffage, la puissance maximale appelée en kilovoltampères excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique à l'excédent une prime mensuelle de 12,950 $ le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

Puissance à facturer 8.12

La puissance à facturer pour une période de consommation qui se situe dans la période sans chauffage correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée. Durant la période de chauffage, aucune puissance à facturer ne s'applique.

Fractionnement d'une période de consommation 8.13

Si une période de consommation chevauche le 1er mai ou le 1er octobre, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le 30 septembre ou le 30 avril, selon le cas, aux prix applicables le jour de la relève.

Annulation de l'abonnement 8.14

Le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Si le client a bénéficié d'une aide financière pour la conversion à la biénergie de son système de chauffage, il doit respecter les conditions associées à l'aide qui lui a été accordée.

CHAPITRE 9
TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES

SECTION 1
MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS DOMESTIQUES POUR LA CLIENTÈLE DES RÉSEAUX AUTONOMES

Domaine d'application du tarif DN **9.1**

Si la livraison d'électricité pour usage domestique est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujetti au tarif DN.

Le tarif DN s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.8 à 2.13 et à l'article 2.22. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application ;

b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Les généralités décrites dans la section 1 du chapitre 2 s'appliquent au tarif DN.

Structure du tarif DN **9.2**

La structure du tarif DN pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

50,469 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

plus le prix mensuel de

7,266 $ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

Multiplicateur **9.3**

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DN est égal à 1, sauf si l'abonnement était admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi comme suit :

a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

nombre de logements de la résidence communautaire

plus

1 pour les 9 premières chambres

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

Puissance à facturer 9.4

La puissance à facturer au tarif DN correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 9.5.

Puissance à facturer minimale 9.5

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Seuil de facturation de la puissance 9.6

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts ou

b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

Tarif DT 9.7

Le tarif DT décrit dans le chapitre 2 ne s'applique pas à un abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par un réseau autonome.

SECTION 2

MODALITÉS D'APPLICATION DES TARIFS DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX AUTONOMES

Tarif G, G9, M ou MA 9.8

L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G décrit dans le chapitre 3, au tarif M ou au tarif G9 décrits dans le chapitre 4 ou au tarif MA décrit dans le présent chapitre, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des espaces ou de l'eau, ni pour aucune autre application thermique, à l'exception de l'alimentation :

a) des appareils électroménagers ;

b) des appareils servant uniquement à la climatisation pour le confort des occupants ou pour le bon fonctionnement des équipements sensibles à la chaleur ;

c) des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments ;

d) des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère ;

e) des conteneurs mortuaires.

Si le client contrevient aux dispositions du présent article, Hydro-Québec applique les frais d'accès au réseau ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du tarif G, du tarif G9, du tarif M ou du tarif MA, selon le cas, et toute l'énergie consommée est facturée à 97,978 ¢ le kilowattheure.

L'électricité livrée à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, au titre d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif M ou au tarif MA, peut être utilisée pour l'alimentation de câbles chauffants dans les conduites d'amenée d'eau aux usines de traitement, de même que pour la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas. Toutefois, aux fins de la gestion de la pointe, ces charges doivent être interrompues à la demande d'Hydro-Québec.

Tarif MA 9.9

Si la livraison d'électricité est faite à partir d'un réseau autonome, le tarif MA s'applique à un abonnement au titre duquel la puissance maximale appelée a déjà excédé 900 kilowatts.

Hydro-Québec peut exiger qu'il n'y ait qu'un seul abonnement pour toute l'électricité livrée lorsque celle-ci est utilisée à des fins semblables à un même endroit.

Structure du tarif MA 9.10

Hydro-Québec applique le tarif M, décrit dans le chapitre 4, à la puissance à facturer et à l'énergie jusqu'à concurrence de 900 kilowatts et de 390 000 kilowattheures par période mensuelle. L'excédent, s'il en est, est facturé à :

39,297 $ le kilowatt et 22,504 ¢ le kilowattheure, si l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd, ou

77,208 $ le kilowatt et 57,027 ¢ le kilowattheure dans tous les autres cas.

Les prix de l'énergie sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2026. Par la suite, ils seront révisés par Hydro-Québec selon les modalités de l'article 9.11.

Dans les seuls cas où, le 1er avril 2006, le client avait une puissance souscrite supérieure à 900 kilowatts, le tarif M s'applique jusqu'à concurrence de la puissance disponible prévue dans son contrat et du volume d'énergie correspondant.

Révision des prix de l'énergie pour l'application du tarif MA 9.11

Les prix de l'énergie établis pour le tarif MA sont révisés par Hydro-Québec le 1er octobre de chaque année. Les prix révisés sont le résultat des formules ci-dessous.

$$PLD = A + \frac{B \times C}{D}$$

où

PLD = le prix de l'énergie applicable si l'électricité est produite par une centrale fonctionnant au diesel lourd ;

A = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 3,489 ¢ le kilowattheure ;

B = le coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2024, soit 20,039 ¢ le kilowattheure ;

C = le prix moyen du diesel n° 6 (1 % s) pour la région de New York, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la plateforme Platts sous la rubrique « Fuel Oil » pour les mois de juin, de juillet et d'août de l'année en cours ou, à défaut, à partir des données et informations qu'Hydro-Québec juge pertinentes ;

D = le prix moyen de référence du diesel n° 6 (1 % s) pour la région de New York, exprimé en dollars canadiens par baril. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la plateforme Platts sous la rubrique « Fuel Oil » pour les mois de juin, de juillet et d'août 2023, soit de 102,54 $ le baril.

$$PLR = E + \frac{F \times G}{H}$$

où

PLR = le prix de l'énergie applicable si l'électricité est produite par toute autre centrale ;

E = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 3,489 ¢ le kilowattheure ;

F = le coût de l'énergie établi pour l'année de référence 2006, soit 26,44 ¢ le kilowattheure ;

G = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, de juillet et d'août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente ;

H = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, de juillet et d'août 2005, soit 61,51 ¢ le litre.

SECTION 3

MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR OU AUTOPRODUCTRICE – OPTION II

Domaine d'application 9.12

L'option de mesurage net décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif D, au tarif DM, au tarif DN ou au tarif G d'un client ou d'une cliente dont l'installation électrique est alimentée par un réseau autonome, à l'exclusion des réseaux de Schefferville et du Lac-Robertson, et au titre duquel la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Définitions 9.13

Dans la présente section, on entend par :

autoproducteur, autoproductrice : un client ou une cliente qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il ou elle est propriétaire-exploitant ou propriétaire-exploitante pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

électricité injectée : l'électricité injectée dans le réseau d'Hydro-Québec par l'autoproducteur ou l'autoproductrice durant une période de consommation.

électricité livrée : l'électricité fournie par Hydro-Québec durant une période de consommation.

Modalités d'inscription 9.14

Pour s'inscrire à la présente option, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription à l'option de mesurage net* qui se trouve sur le site **www.hydroquebec.com**.

Hydro-Québec analyse alors la demande, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de l'installation d'autoproduction, la fiabilité des équipements et l'impact prévu sur le réseau. Elle avise ensuite le client ou la cliente par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d'autoproduction et son inscription à la présente option.

Conditions d'admissibilité 9.15

Pour que le client ou la cliente puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) sa capacité maximale d'autoproduction ne doit pas dépasser la plus petite des valeurs suivantes :

   – 20 kilowatts si l'installation est monophasée ou 50 kilowatts si elle est triphasée, ou

   – l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement ;

b) la production d'électricité doit provenir d'une installation située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement ;

c) le client ou la cliente doit avoir uniquement recours à une ou plusieurs des sources d'énergie suivantes :

   – énergie éolienne,

   – énergie photovoltaïque,

   – énergie hydroélectrique,

- énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,
- bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

Date d'inscription 9.16

L'abonnement est assujetti à la présente option à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.

Banque de surplus 9.17

Pour chaque période de consommation, la valeur de l'électricité injectée dans le réseau d'Hydro-Québec par l'autoproducteur ou l'autoproductrice est créditée dans une banque de surplus.

Cette valeur correspond au nombre de kilowattheures injectés multiplié par :

21,270 ¢ le kilowattheure, si l'électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au mazout lourd, ou

41,287 ¢ le kilowattheure, si l'électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au diesel léger, ou

60,055 ¢ le kilowattheure, si l'électricité livrée est produite par une centrale fonctionnant au diesel arctique.

Inversement, tout montant utilisé afin de réduire la facture d'électricité pour la période de consommation en cours est déduit du solde de la banque de surplus, le cas échéant.

Facturation 9.18

La facture pour chaque période de consommation au cours de laquelle la présente option s'applique est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant pour l'électricité livrée en y appliquant les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujetti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit dans l'article 12.3 ;

b) on rajuste le montant mensuel minimal de la facture au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée. Dans le cas d'un abonnement au tarif D, au tarif DM ou au tarif DN, le montant mensuel minimal correspond aux frais d'accès au réseau ;

c) si le résultat obtenu au sous-alinéa a) est égal au montant obtenu au sous-alinéa b), la facture correspond à ce montant ;

d) si le résultat obtenu au sous-alinéa a) est supérieur au montant obtenu au sous-alinéa b), on réduit le montant obtenu au sous-alinéa a) du solde disponible dans la banque de surplus, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant minimal rajusté.

Restrictions relatives à la banque de surplus 9.19

La banque de surplus est ramenée à 0 :

a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'inscription établie selon l'article 9.16 et tous les 24 mois par la suite, ou

b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client ou la cliente dans les 24 mois suivant la date d'inscription établie selon l'article 9.16 et tous les 24 mois par la suite, ou

c) à la cessation de l'application de la présente option.

Par ailleurs, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

Annulation 9.20

Si le client ou la cliente ne veut plus se prévaloir de la présente option, il ou elle doit en aviser Hydro-Québec par écrit.

L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis d'annulation écrit.

Pour que le client ou la cliente puisse de nouveau être admissible à la présente option, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation.

Le client ou la cliente qui veut s'en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Québec conformément aux dispositions de l'article 9.14.

SECTION 4
OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE AVEC PRÉAVIS

Sous-section 4.1 – Dispositions générales

Domaine d'application **9.21**

L'option d'électricité interruptible avec préavis s'applique à l'abonnement à un tarif général d'un client desservi par un réseau autonome et pouvant interrompre sa consommation à la demande d'Hydro-Québec entre le 1er novembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, à des fins de gestion du réseau.

Définitions **9.22**

Dans la présente section, on entend par :

heures utiles : toutes les heures de la période de consommation visée, sauf pour :

a) les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1er et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint, le Samedi saint et le dimanche et le lundi de Pâques quand ces quatre jours surviennent en période d'hiver ;

b) les jours au cours desquels le client interrompt sa consommation en vertu de la présente section.

période d'interruption : la séquence d'heures d'interruption indiquée par Hydro-Québec dans l'avis transmis au client conformément à l'article 9.27.

puissance interruptible : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande d'Hydro-Québec.

puissance interruptible effective : pour chacune des heures d'interruption, la différence entre :

a) la moyenne des 5 puissances moyennes horaires les plus élevées de l'heure utile correspondante pour les jours de semaine, si l'interruption a lieu en semaine, ou pour les jours de fin de semaine, si l'interruption a lieu la fin de semaine, de la période de consommation visée, et

b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective ne peut être négative.

puissance moyenne horaire : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

Limitation **9.23**

Pour chaque réseau autonome, Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.

Si Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.

Modalités d'inscription 9.24

Le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 9.23, Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la puissance proposée par le client.

Hydro-Québec peut refuser la puissance offerte par un client dont l'engagement précédent a été résilié en vertu du quatrième alinéa de l'article 9.31.

Sous-section 4.2 – Conditions d'application et crédits

Engagement 9.25

L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant la date d'échéance ou la date de tout renouvellement.

Le client doit interrompre sa consommation à la demande d'Hydro-Québec, selon les modalités de la présente section.

Modalités applicables aux interruptions 9.26

Les interruptions effectuées en vertu de la présente section doivent respecter les modalités suivantes :

Période pendant laquelle peut survenir une période d'interruption : du 1er novembre au 31 mars inclusivement

Préavis (heures) :	2
Nombre maximal d'interruptions par jour :	2
Durée minimale d'une interruption (heures) :	4
Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) :	2
Durée maximale des interruptions du 1er novembre au 31 mars inclusivement (heures) :	100

Avis d'interruption 9.27

Hydro-Québec avise les responsables des clients retenus, par téléphone ou par tout autre moyen dont les parties ont convenu, en leur indiquant l'heure du début et de la fin de la période d'interruption. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est alors réputé avoir refusé d'interrompre sa consommation pour la période d'interruption visée.

Montant des crédits 9.28

Les crédits applicables mensuellement pendant la période du 1er novembre au 31 mars inclusivement sont les suivants :

Crédit fixe :

7,507 $ le kilowatt de puissance interruptible.

Crédit variable :

Le crédit variable est calculé selon la formule prévue à l'article 9.29 et s'applique à chaque kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.

Calcul du crédit variable 9.29

Le crédit variable est calculé par Hydro-Québec le 1er octobre de chaque année, au moyen de la formule ci-dessous :

$$CV = A + \frac{B \times C}{D}$$

où

CV = le crédit variable applicable;

A = le coût d'entretien et d'exploitation, soit 3,454 ¢ le kilowattheure;

B = le coût de l'énergie pour l'année de référence 2012, soit :

54,50 ¢ le kilowattheure si le client est situé au nord du 53e parallèle

ou

35,50 ¢ le kilowattheure si le client est situé au sud du 53e parallèle;

C = le prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, de juillet et d'août ou, à défaut, à partir de toute autre information qu'Hydro-Québec juge pertinente;

D = le prix moyen de référence du diesel n° 1 pour la région de Montréal, exprimé en cents canadiens par litre. Ce prix a été établi à partir des données publiées dans l'*Oil Buyer's Guide* de Bloomberg, sous la rubrique « Bloomberg Canadian Terminal Prices – Rack Contract » pour les mois de juin, de juillet et d'août 2012, soit 87,66 ¢ le litre.

Crédits applicables à l'abonnement 9.30

La somme du crédit variable calculé pour chacune des heures d'interruption et du crédit fixe est appliquée à la facture de la période de consommation visée.

Défaut d'interruption 9.31

Un défaut d'interruption est constaté lorsque la puissance interruptible effective n'atteint pas 75 % de la puissance interruptible.

Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle un défaut d'interruption est constaté.

Si un défaut d'interruption est constaté, Hydro-Québec est autorisée à interrompre l'alimentation.

Hydro-Québec peut résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interruption à au moins 3 reprises au cours de cet engagement.

SECTION 5
OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE SANS PRÉAVIS

Sous-section 5.1 – Dispositions générales

Domaine d'application **9.32**

L'option d'électricité interruptible sans préavis s'applique à l'abonnement à un tarif général d'un client desservi par un réseau autonome et pouvant offrir à Hydro-Québec d'interrompre la totalité de sa consommation à des fins de gestion du réseau.

Définitions **9.33**

Dans la présente section, on entend par :

période d'interruption : une séquence d'heures au cours desquelles Hydro-Québec décide d'interrompre l'alimentation du client conformément à l'article 9.37.

puissance interruptible : la puissance qui correspond à la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 dernières périodes mensuelles consécutives.

Limitation **9.34**

Pour chaque réseau autonome, Hydro-Québec fixe, au plus tard le 1er juin de chaque année, les quantités minimale et maximale de puissance interruptible dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion. Hydro-Québec fixe également une quantité minimale de puissance interruptible par client.

Si Hydro-Québec ne fixe pas de quantité pour un réseau, elle est réputée ne pas avoir besoin de puissance interruptible pour ce réseau.

Modalités d'inscription **9.35**

Le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit avant le 1er octobre et y indiquer la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager. Sous réserve de la quantité maximale et des quantités minimales fixées en vertu de l'article 9.34, Hydro-Québec a 30 jours pour transmettre par écrit sa décision d'accepter ou non la proposition du client.

Sous-section 5.2 – Conditions d'application et crédits

Engagement **9.36**

L'engagement du client est d'une durée initiale de 2 ans à compter du 1er octobre et se renouvelle le 1er octobre de chaque année par la suite, pour une durée de 1 an. Le client ou Hydro-Québec peut cependant ne pas renouveler l'engagement à condition de donner un avis préalable à cet effet au moins 1 an avant la date d'échéance ou la date de tout renouvellement.

Le client accepte que la totalité de sa consommation soit, sans préavis et à tout moment, interrompue par Hydro-Québec.

Modalités applicables aux interruptions 9.37

Les interruptions effectuées par Hydro-Québec en vertu de la présente section et aux fins notamment de la gestion du réseau peuvent survenir en tout temps et sans limite quant à leur nombre. Toutefois, la durée maximale d'une période d'interruption est de 30 jours. La prolongation de l'interruption au-delà de cette période doit faire l'objet d'une entente entre Hydro-Québec et le client.

Hydro-Québec confirme aux responsables des clients retenus la date et l'heure du début et de la fin de la période d'interruption.

Montant du crédit 9.38

Le crédit applicable est le suivant :

1,502 $ le kilowatt de puissance interruptible pour chaque heure d'interruption, jusqu'à un maximum de 41,702 $ le kilowatt de puissance interruptible par période de 168 heures (7 jours) pour une même période d'interruption.

Crédit applicable à l'abonnement 9.39

Le crédit calculé en vertu de l'article 9.38 est appliqué à la facture de la période de consommation visée.

SECTION 6

TARIF DOMESTIQUE BIÉNERGIE – RÉSEAU D'INUKJUAK

Domaine d'application 9.40

Le présent tarif s'applique à l'abonnement admissible au tarif DN d'une cliente ou d'un client desservi par le réseau autonome d'Inukjuak qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 9.42.

Définition 9.41

Dans la présente section, on entend par :

système biénergie : un système central servant au chauffage des espaces, ou des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

Conditions d'admissibilité 9.42

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) la capacité du système biénergie, tant en mode électrique qu'en mode combustible, doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;

b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation télécommandé par Hydro-Québec et permettant le passage d'une source d'énergie à l'autre en tout temps ;

c) le client ou la cliente ne doit utiliser aucun appareil autre que le système biénergie pour le chauffage des espaces visés.

Modalités d'inscription 9.43

Pour s'inscrire au présent tarif, le client ou la cliente doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit.

Par la suite, il ou elle doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie ou de l'ajout d'un autre appareil de chauffage qui rendrait son abonnement inadmissible au présent tarif.

Structure du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak 9.44

La structure du présent tarif pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢	de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,
	plus
7,065 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et
21,064 ¢	le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée
	plus le prix mensuel de
7,266 $	le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

Les prix sont établis annuellement selon les modalités de l'article 9.46.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

Multiplicateur 9.45

Le multiplicateur de l'abonnement au présent tarif est égal à 1, sauf si l'abonnement était admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi comme suit :

a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

nombre de logements de la résidence communautaire

plus

1 pour les 9 premières chambres

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

Détermination des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak 9.46

Les frais d'accès au réseau, le prix de la 1re tranche d'énergie et la prime de puissance du présent tarif correspondent respectivement aux frais d'accès au réseau, au prix de la 1re tranche d'énergie et à la prime de puissance du tarif DN indiqués dans l'article 9.2.

Le prix de la 2e tranche d'énergie est déterminé comme suit :

$$P_{2e} = \frac{A + B}{2} \times \frac{C}{D \times E}$$

où

P_{2e} = le prix de la 2e tranche d'énergie en vigueur à compter du 1er décembre 2022 ;

A = le prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020-2021 publié par la Régie de l'énergie dans le *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* de la première semaine de mars 2022. Ce prix est exprimé en cents le litre et exclut les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) ;

B = le prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021-2022 publié par la Régie de l'énergie dans le *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* de la première semaine de mars 2022. Ce prix est exprimé en cents le litre et exclut les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) ;

C = la valeur calorifique de l'électricité, soit 3,6 mégajoules le kilowattheure ;

D = la valeur calorifique du mazout, soit 37,5 mégajoules le litre ;

E = le taux d'efficacité du système biénergie en mode mazout, soit 75 %.

Le résultat est multiplié par un indice de référence qui est établi comme suit :

- l'indice de référence est fixé à 1,0 le 1er décembre 2022 ;
- il est majoré le 1er avril de chaque année, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente.

Ces majorations sont cumulatives.

Puissance à facturer 9.47

La puissance à facturer au présent tarif correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 9.48.

Puissance à facturer minimale 9.48

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Seuil de facturation de la puissance 9.49

Le seul de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts ou

b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

Non-conformité avec les conditions 9.50

Si l'électricité livrée sert au chauffage des espaces pendant une période où le système biénergie est censé fonctionner en mode combustible, les frais d'accès au réseau ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du présent tarif continuent de s'appliquer, mais toute l'énergie consommée est facturée à 50,469 ¢ le kilowattheure, soit le prix de la 2e tranche d'énergie du tarif DN indiqué dans l'article 9.2.

Hydro-Québec peut ne pas appliquer cette disposition si le client ou la cliente l'avise au préalable que la non-conformité résulte d'une situation exceptionnelle et imprévisible. Le client ou la cliente doit alors s'engager à corriger la situation dans les meilleurs délais.

Modalité applicable à la clientèle bénéficiant du Programme d'utilisation efficace de l'énergie 9.51

Les clients et clientes qui bénéficiaient du Programme d'utilisation efficace de l'énergie le 30 novembre 2022 ont droit à une réduction du prix de la 2e tranche d'énergie jusqu'au 31 mars 2029.

Pour ces clients et clientes, le prix de la 2e tranche d'énergie est multiplié par :

- 30 % à compter du 1er décembre 2022 ;
- 40 % à compter du 1er avril 2023 ;
- 50 % à compter du 1er avril 2024 ;
- 60 % à compter du 1er avril 2025 ;
- 70 % à compter du 1er avril 2026 ;
- 80 % à compter du 1er avril 2027 ;
- 90 % à compter du 1er avril 2028.

À compter du 1er avril 2029, le prix de la 2e tranche d'énergie correspondra au prix indiqué dans l'article 9.44 du présent tarif.

CHAPITRE 10
TARIFS À FORFAIT

SECTION 1
TARIF À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

Domaine d'application **10.1**

Le tarif à forfait F, décrit dans la présente section, s'applique à un abonnement pour usage général, sauf pour les pompes à incendie, dans le cas où Hydro-Québec décide de ne pas mesurer la consommation.

Conditions d'application **10.2**

Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à Hydro-Québec tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser Hydro-Québec de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif F en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

Structure du tarif F **10.3**

La structure du tarif F est la suivante :

56,002 $ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

Facturation **10.4**

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison ;

b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

Puissance à facturer par point de livraison **10.5**

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;

b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée ;

c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique d'Hydro-Québec, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle le juge à propos, Hydro-Québec peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

SECTION 2
TARIF À FORFAIT POUR LES POMPES À INCENDIE

Domaine d'application 10.6

Le tarif à forfait FP, décrit dans la présente section, s'applique à un abonnement visant l'alimentation d'une ou de plusieurs pompes à incendie dont Hydro-Québec ne peut mesurer la consommation.

Conditions d'application 10.7

Pour tout abonnement au tarif FP, le client doit fournir à Hydro-Québec tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison, qu'il y ait une ou plusieurs pompes à incendie.

Le client doit également aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à la charge alimentée en vertu d'un abonnement au tarif FP. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif FP en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

Structure du tarif FP 10.8

La structure du tarif FP est la suivante :

Si la puissance installée des pompes à incendie est inférieure ou égale à 50 kW,

1,345 $ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

Si la puissance installée des pompes à incendie est supérieure à 50 kW,

6,212 $ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 15,426 $ si l'électricité livrée est monophasée ou de 46,278 $ si elle est triphasée.

Facturation 10.9

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif FP par la puissance à facturer par point de livraison ;

b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

Puissance à facturer par point de livraison 10.10

La puissance à facturer au tarif FP correspond à la puissance installée en kilowatts, mais ne peut pas être inférieure à 1 kilowatt.

CHAPITRE 11
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

SECTION 1
TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Sous-section 1.1 – Généralités

Domaine d'application 11.1

La présente section décrit les tarifs et conditions auxquels Hydro-Québec fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

Imputation des coûts exceptionnels au client 11.2

Lorsqu'Hydro-Québec doit couvrir les coûts exceptionnels prévus aux articles 11.11 et 11.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public

Description du service 11.3

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux luminaires ou aux dispositifs de signalisation raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres appareils ou équipements sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif F, décrit dans le chapitre 10.

Tarif 11.4

Le tarif du service général d'éclairage public est de 12,963 ¢ le kilowattheure.

Établissement de la consommation 11.5

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Québec peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir à Hydro-Québec tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Québec tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro-Québec de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit l'avis écrit.

Coûts liés aux services connexes 11.6

Si Hydro-Québec engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour la fourniture de tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

Durée minimale de l'abonnement 11.7

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

Sous-section 1.3 – Tarif du service complet d'éclairage public

Description du service 11.8

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Québec ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Québec ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public ; Hydro-Québec installe alors des luminaires normalisés. Cependant, le présent article ne doit pas être interprété comme une obligation pour Hydro-Québec de fournir ce service.

Durée minimale de l'abonnement 11.9

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'un abonnement annuel seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Québec d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

Tarifs applicables aux luminaires normalisés 11.10

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire		Tarif par luminaire
5 000 lumens	(ou 70 W)	28,151 $
8 500 lumens	(ou 100 W)	30,668 $
14 400 lumens	(ou 150 W)	33,106 $
22 000 lumens	(ou 250 W)	38,849 $

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

Flux du luminaire		Tarif par luminaire
6 100 lumens	(ou 65 W)	29,014 $

Poteaux 11.11

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 11.2.

Coûts liés aux installations et aux services connexes 11.12

Si, à la demande du client, Hydro-Québec fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Québec. Ces coûts, établis conformément à l'article 11.2, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

SECTION 2
TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE

Domaine d'application 11.13

Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Québec et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1er avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau 11.14

Si Hydro-Québec installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire		Tarif par luminaire
7 000 lumens	(ou 175 W)	52,061 $
20 000 lumens	(ou 400 W)	68,613 $

Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau 11.15

Si Hydro-Québec ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

Flux du luminaire		Tarif par luminaire
7 000 lumens	(ou 175 W)	40,912 $
20 000 lumens	(ou 400 W)	58,967 $

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

Choix du tarif 12.1

Sauf disposition contraire des présents *Tarifs* :

a) tout client ou toute cliente qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il ou elle préfère lors de sa demande d'abonnement ;

b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client ou la cliente peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

   Le changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client ou la cliente peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il ou elle est admissible.

   Ce changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, soit à partir du début de l'abonnement, soit au début de n'importe quelle période de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

   Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement ;

d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client ou la cliente peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il ou elle est admissible.

   Ce changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, soit à partir du début de l'abonnement, soit au début de n'importe quelle période de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

   Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit avant la fin de la 2e période mensuelle qui suit la date de fin de l'abonnement.

   Si le client ou la cliente modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous-alinéa c) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension 12.2

Si Hydro-Québec fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même, sans frais pour Hydro-Québec, ce client ou cette cliente a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit mensuel ($ le kilowatt)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,7131
15 kV, mais inférieure à 50 kV	1,1427
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,5512
80 kV, mais inférieure à 170 kV	3,1208
170 kV	4,1239

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G, G9, GD, Flex G, Flex G9, M, Flex M et CB.

Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques 12.3

Si Hydro-Québec fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM, DT ou Flex D et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même, sans frais pour Hydro-Québec, ce client ou cette cliente a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,2818 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

Rajustement pour pertes de transformation 12.4

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, Hydro-Québec accorde une réduction mensuelle de 20,689 ¢ sur la prime de puissance si :

a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou

b) le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Québec qui transforment une tension de 5 kV ou plus en une tension d'alimentation fournie à un client ou à une cliente en vertu d'un abonnement.

Amélioration du facteur de puissance 12.5

Si le client ou la cliente installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Québec peut, à la demande du client ou de la cliente, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client ou de la cliente.

Hydro-Québec effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client ou la cliente pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

SECTION 2
RESTRICTIONS

Restriction concernant les abonnements 12.6

Hydro-Québec peut refuser la demande de changement de tarif ou d'annulation d'un abonnement si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents *Tarifs*.

Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux 12.7

Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 5 mégawatts, ni d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle qui permettrait un appel de puissance de plus de 5 mégawatts ou à toute demande soumise par un client ou une cliente qui bénéficie d'un contrat spécial.

Restriction concernant les abonnements de courte durée 12.8

Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement 12.9

a) Le client ou la cliente peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il ou elle a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.

   À moins qu'un autre client ou une autre cliente devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client ou la cliente doit alors payer la moins élevée de :

   i. la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou

   ii. la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

b) Le client ou la cliente peut demander à Hydro-Québec de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il ou si elle a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

Puissance disponible 12.10

Les dispositions des présents *Tarifs* ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client ou à la cliente de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

SECTION 3
MODALITÉS DE FACTURATION

Rajustement des tarifs aux périodes de consommation 12.11

Les tarifs mensuels prévus dans les présents *Tarifs* s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs :

- les frais d'accès au réseau,
- la prime de puissance,
- le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif,
- le montant mensuel minimal de la facture,
- la prime de dépassement,
- le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article 12.2,
- le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article 12.4,
- toute majoration de prime prévue dans les présents *Tarifs* ;

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

SECTION 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX *TARIFS*

Modification 12.12

Les dispositions des présents *Tarifs* peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

Remplacement 12.13

Les *Tarifs* en vigueur le 1er avril 2025 sont remplacés par les présents *Tarifs* à la date de leur entrée en vigueur.

Entrée en vigueur 12.14

Les présents *Tarifs* entrent en vigueur le 1er avril 2026. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Si une période de consommation chevauche le 1er avril 2026 ou le 1er décembre 2026, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le 31 mars 2026 ou le 30 novembre 2026, selon le cas, et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Québec n'effectue pas la relève du compteur à la date applicable, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2026 ou au 1er décembre 2026 et du nombre de jours écoulés entre la date applicable et la fin de la période de consommation visée.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1er avril 2026 ou au 1er décembre 2026, selon le cas, et du nombre de jours écoulés entre la date applicable et la fin de la période de consommation visée, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents *Tarifs* 12.15

Les tarifs et conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Québec ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents *Tarifs* demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins que les parties en conviennent.

Les présents *Tarifs* s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Québec un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *Tarifs*.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Québec du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents *Tarifs* s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.

CHAPITRE 13
TARIF DU SERVICE SIGNATURE

SECTION 1
SERVICE SIGNATURE

Domaine d'application **13.1**

La présente section décrit les prix et les conditions qui s'appliquent au service Signature offert par Hydro-Québec aux clients de moyenne et de grande puissance.

Description du service **13.2**

Le service Signature comporte un service de base et 2 options complémentaires.

Le service de base comprend les prestations suivantes :

a) la transmission automatique d'un avis chaque fois qu'un événement électrique entraîne une perte de charge chez le client. L'avis est transmis au responsable désigné par le client par courriel, peu importe l'heure ou le jour ;

b) un rapport hebdomadaire décrivant la qualité de l'électricité livrée ainsi qu'un relevé et un balisage des creux de tension ;

c) une mesure en continu de la qualité de l'électricité, effectuée au moyen d'appareils fournis par Hydro-Québec.

Le client peut aussi se prévaloir des options complémentaires suivantes :

a) un suivi en continu des harmoniques ;

b) un bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et un balisage du comportement des charges.

Prix du service de base **13.3**

Des frais annuels de 6 568,519 $ s'appliquent à chaque point de livraison.

Prix des options **13.4**

Les frais annuels s'appliquent par abonnement à chacune des options complémentaires, comme suit :

a) suivi en continu des harmoniques : 6 255,731 $;

b) bilan annuel des indicateurs de la qualité de l'électricité et balisage du comportement des charges : 6 255,731 $.

Conditions d'admissibilité **13.5**

Pour être admissible, le client doit remplir les conditions suivantes :

a) il doit permettre l'accès à son établissement à des fins d'installation et d'entretien des appareils nécessaires à la fourniture du service Signature ;

b) il doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'une connexion Internet ;

c) l'électricité livrée doit être triphasée.

Modalités d'inscription 13.6

Pour s'inscrire au service Signature, le client doit soumettre une demande à Hydro-Québec par écrit.

De plus, le client doit signer avec Hydro-Québec une entente dans laquelle il s'engage à s'inscrire au service pour une période initiale de 12 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin de la période initiale de 12 mois, il doit payer les frais applicables pour toute la durée de la période initiale.

À la fin de l'engagement initial de 12 mois, l'entente continue de s'appliquer pour une durée minimale de 1 période de consommation. L'entente est reconduite à chaque période de consommation, à moins que le client ou Hydro-Québec y mette fin.

Le client ou Hydro-Québec peut mettre fin à l'entente moyennant un préavis écrit d'au moins 1 période de consommation. À la fin de l'entente, Hydro-Québec récupère les appareils installés aux fins du service Signature.

Date d'inscription 13.7

Le service est offert sous réserve de la signature de l'entente entre le client et Hydro-Québec prévue à l'article 13.6. Les frais sont appliqués à compter de la première période de consommation complète suivant la date où le service est mis à la disposition du client.

Responsabilité 13.8

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la précision des informations, des données et des rapports fournis dans le cadre du service, de leur accessibilité ni des décisions que le client pourrait prendre à partir de ceux-ci.

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2e trimestre 2026
ISBN : 978-2-555-03532-4 (Imp. v. fr.)
ISBN : 978-2-555-03533-1 (PDF v. fr.)
ISBN : 978-2-555-03534-8 (Imp. v. ang.)
ISBN : 978-2-555-03535-5 (PDF v. ang.)

2026G028F